

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mardi 27 octobre 2015
10 **(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 30) Reclassifié en audience publique*
11 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0201 (sous serment)
13 *(Le témoin s'exprimera en français)*
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
18 Est-ce que l'on peut citer l'affaire, je vous prie ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour. Bonjour, Monsieur le Président.
20 C'est la situation dans République centrafricaine, dans l'affaire *du Procureur c.*
21 *Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle*
22 *Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence : ICC-CPI-01/05-01/13 (*phon.*).
23 Et nous sommes à huis clos.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, maintenant, si les parties
25 peuvent se présenter.
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
27 Nous avons la même configuration pour le Procureur que nous avons hier.
28 M^e GOSNELL (interprétation) : La... La Défense est la même pour M. Mangenda ce

1 matin.

2 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.

3 Notre équipe n'a pas changé.

4 M^e TAKU (interprétation) : Pour la Défense de M. Arido, nous avons Michael

5 Rowse (*phon.*) et M. Gatarama (*phon.*).

6 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.

7 M^{es} Azama et Kilenda pour M. Babala, ainsi que M^{lle} Maria-Adriana Manolescu,

8 gestionnaire de dossier.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Pour M. Bemba, la Défense est inchangée, c'est la même équipe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant de poursuivre, quelques

12 commentaires sur l'organisation de la semaine.

13 Nous espérons pouvoir procéder à l'examen de... du témoin 0198 demain. Et à la

14 lumière de ce que nous avons eu hier et ce qui se passera aujourd'hui, nous

15 espérons... nous envisageons de terminer demain après-midi.

16 Aussi, la question que je voudrais poser au Procureur est la suivante : avez-vous des

17 témoins qui soient disponibles à partir de vendredi et dans la semaine prochaine...

18 suivante ?

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : La question est délicate, je crois que la réponse

20 est non. Nous avons deux témoins pour la fin de la semaine, B-0020 (*phon.*) et

21 B-0043 (*phon.*), les deux, donc, qui seront accompagnés de leurs conseils... de leurs

22 conseils respectifs. Je ne sais pas si c'est une chose qui a déjà été décidée. Et,

23 malheureusement, les deux avocats, les deux conseils, semblent ne pas être

24 disponibles la semaine du 2 novembre. Et donc, peut-être peuvent-ils quand même

25 poursuivre leurs dépositions sans que leurs conseils soient présents dans la Chambre

26 et puissent être disponibles par téléphone et, donc, on ne pourrait pas respecter la

27 règle 74, à ce moment-là, de présence physique dans le prétoire.

28 Je ne sais pas non plus quelle serait la position des témoins et comment la Chambre a

1 l'intention de gérer ce problème. Et si ces témoins commencent et ne peuvent pas
2 terminer pour le vendredi, ce témoin pourrait très bien poursuivre lundi. C'est à la
3 Chambre, bien sûr, de décider.

4 Je ne sais pas non plus quelle serait la durée du contre-interrogatoire pour le témoin
5 que nous avons aujourd'hui et je ne sais pas non plus quelle est la souplesse que
6 nous avons pour commencer l'interrogatoire du témoin 0198 pour voir si c'est un
7 peu différent de ce que nous avions prévu.

8 Une autre possibilité serait de... d'inclure les témoins P-0020 et P-0243 plus tôt.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, le plus important est de
10 s'assurer que le témoin 0198 sera là demain ou ne peut pas l'être. Moi,
11 personnellement, je crois que c'est un peu délicat de commencer cet interrogatoire-là
12 l'après-midi, mais si nous pouvons avoir le témoin 0198, nous pourrions commencer.
13 Peut-être, Monsieur Vanderpuye, pourriez-vous vous assurer de la disponibilité de
14 ces témoins dont vous venez de parler, « le » témoin P-0020 et P-0243, et voir si des
15 appels téléphoniques pourraient être acceptés. Cela ne veut pas dire que, pour
16 autant, la Chambre a déjà décidé, c'est simplement une des options que nous
17 pourrions considérer.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je le ferai, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

20 Nous pouvons continuer, donc, l'interrogatoire du témoin.

21 C'est à la Défense. Et si j'ai bien compris, je crois que c'est la Défense de M. Kilolo qui
22 commencera.

23 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

24 Avant de commencer cet interrogatoire, j'espère que vous vous sentez bien, ce matin.

25 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Procureur, je vais bien... Oui, Monsieur le Président,
26 je vais bien, je suis en bonne santé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous savez, que vous ne
28 sachiez pas qui est qui n'a pas vraiment beaucoup d'importance.

1 Alors, je vais donner la parole à la Défense. Je ne sais pas si c'est M. Djunga ou
2 M. Powles qui va commencer.

3 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, je pense que nous irons très vite pour ce qui nous concerne.
5 Hier, nous vous avons parlé des trois heures, je pense qu'on fera peut-être juste une
6 session.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e DJUNGA :

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. Bonjour, Monsieur l'avocat.

11 Q. Je vois qu'on vous a déjà demandé si vous allez bien. Bon, je ne vais pas revenir
12 sur ça.

13 Comme vous l'avez remarqué, c'est au tour de la Défense de M^e Aimé Kilolo de vous
14 poser quelques questions. Et la Défense de M^e Aimé Kilolo est composée de
15 M^e Steven Powles, mon confrère, qui va vous poser quelques questions, et
16 moi-même, M^e Paul Djunga.

17 Donc, je pense que nous serons un peu plus précis et concis, ça dépendra des
18 réponses que vous allez nous donner. Sinon, nous n'avons pas... Je voudrais déjà...
19 d'ores et déjà vous dire que nous n'aurons pas beaucoup de questions à vous poser,
20 étant donné que vous avez été très explicite hier.

21 La première question que je m'en vais vous poser, Monsieur le témoin, est de savoir
22 si M^e Kilolo ou une personne liée à l'affaire *Bemba* vous avait remis de l'argent, à
23 quelque titre que ce soit, en lien avec votre témoignage dans l'affaire principale
24 en 2013 ?

25 R. Non, je n'ai rien reçu.

26 Q. Merci.

27 Avez-vous reçu une promesse quelconque de M^e Kilolo ou une autre personne liée à
28 l'affaire *Bemba* en lien avec votre témoignage dans l'affaire principale en 2013 ?

1 R. Non, je n'ai reçu aucune promesse, étant donné, comme je venais de dire, qu'on
2 commençait à m'appeler depuis 2009, je ne voulais pas, 2010, jusqu'à ce que je suis
3 venu répondre en 2013. C'est là, vraiment, j'étais très mal à l'aise, le fait que le
4 Bureau du Procureur m'appelait, et le Bureau de... du conseil des avocats de
5 M. Bemba, c'est... je voyais que j'étais vraiment très mal à l'aise. C'est pour ça que je
6 me suis décidé de venir témoigner pour mettre fin un peu à cette situation.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Est-il exact que, depuis votre première rencontre avec l'équipe de défense de
9 M. Bemba — vous avez dit en 2009 — jusqu'à ce jour, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. O.K. Merci.

21 Pouvons-nous donc dire que M^e Kilolo, comme conseil principal de M. Bemba,
22 n'avait aucune forme d'autorité ou d'influence sur vous ? Pouvons-nous dire ça ?

23 R. Oui, je confirme.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 R. Veuillez reprendre, Monsieur... Monsieur l'avocat.
- 9 Q. Oui, je reprends.
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 Q. O.K. Merci, Monsieur le témoin.
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé).
- 25 Q. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin. Je vais aborder avec vous un autre
- 26 sujet.
- 27 Je voudrais savoir où a eu lieu votre première rencontre avec M^e Nkwebe, en 2009.
- 28 R. C'est (Expurgé), dans son cabinet situé sur (Expurgé). Je ne connais

1 pas le numéro.

2 Q. Merci.

3 En 2009, Monsieur le témoin, d'après ce que vous nous avez dit hier, vous aviez
4 fourni à l'équipe de défense de M. Bemba, dirigée par le conseil principal de l'époque
5 M^e Nkwebe Liriss, beaucoup d'informations sur la structure du commandement des
6 troupes MLC en Centrafrique et les noms de chefs militaires centrafricains. Est-ce
7 exact ? Vous nous confirmez cela ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Est-ce que vous lui avez déjà fourni, à l'époque, des informations sur la langue
12 utilisée par le contingent du MLC en Centrafrique, principalement, comme vous
13 l'aviez dit hier, le lingala et le swahili ?

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Pouvons-nous dire, alors, que toutes les conversations que vous avez pu avoir avec

1 M^e Kilolo en 2013 étaient un récapitulatif des informations que vous-même aviez
2 communiquées à la Défense de M. Bemba en 2009 ?
3 R. Bien. Pour moi, je vois que vous allez vous-même constater que, lors de la
4 conversation, je ne parlais même pas, je ne faisais qu'écouter. J'étais là en train
5 d'écouter. Alors, je me posais la question de savoir que : les choses que, moi, je
6 connais, c'est... j'avais déjà parlé à plusieurs reprises à M^e Nkwebe, comment on
7 commence encore à me parler de ça ?
8 Alors, moi, j'étais... Vous voyez, même ma réponse était un peu timide. Je répondais,
9 des fois, vraiment, je... je... je regrettais même. Comment les histoires que, moi, je
10 connais... que je connais, (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé). Vraiment, je... j'étais un peu timide, là.
14 Vous allez constater...
15 Moi, hier, j'avais même constaté ça que, vraiment, je répondais timidement.
16 C'est-à-dire que ce sont les choses (*phon.*) à moi, que je connais moi-même, et que...
17 que d'autres viennent me dire que « fais ça », « fais ça », « fais ça »... Mais ce... il est...
18 il est avocat, je ne pouvais pas l'interdire... Ce n'est pas moi qui l'avais appelé non
19 plus, c'est lui-même qui m'appelait pour me dire les choses que, moi-même, je
20 connais que je « l' »avais déjà parlé à M^e Nkwebe.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Djunga, je ne
22 voudrais pas vous interrompre, mais je me dois de le faire, parce qu'on m'a dit que
23 vous parliez trop vite, que vous enchaîniez trop vite, et aussi le témoin.
24 Quand vous répondez, Monsieur le témoin, comme je vous ai expliqué au départ,
25 pouvez-vous ralentir le débit de vos paroles ?
26 Merci beaucoup.
27 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.
28 Q. Monsieur le témoin, serait-il exact de dire, alors, qu'au regard de tout ce que vous

1 venez de dire et que vous avez dit hier, que les dépositions que vous avez faites
2 devant la Chambre de première instance III du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013 sont
3 conformes aux informations que vous-même aviez communiquées à la Défense de
4 M. Bemba en 2009 ?

5 Donc, vous confirmez ici que ces... les dépositions que vous aviez faites à l'audience
6 sont conformes à ce que, vous-même, vous aviez dit à la Défense de M. Bemba ?

7 R. Oui, c'est conforme.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Je crois que je n'aurais vraiment plus beaucoup de questions à vous poser.

10 Je voudrais savoir : d'après les informations, en 2013, vous ne vouliez pas que la
11 Cour informe (Expurgé) que vous étiez appelé par la Défense pour
12 témoigner dans l'affaire *Bemba* ; est-ce que vous le confirmez ?

13 R. Je crois, là, que soit... que ça soit le Bureau du Procureur qui m'appelait, que ça
14 soit le Bureau de la Défense, et je n'acceptais pas, comme je venais de dire.

15 Lorsque je me sentais un peu acculé, j'étais aussi mal à l'aise que, dans de pareilles
16 circonstances, je... je pouvais perdre même mon emploi. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Merci pour la réponse, Monsieur le témoin.

23 Il me semble que vous ne vouliez surtout pas que votre hiérarchie soit informée des
24 contacts que vous avez pu avoir avec la... les avocats de M. Bemba, que ce soit
25 en 2009 ou en 2013, vous ne vouliez surtout pas que (Expurgé) soit informée
26 des contacts avec les avocats de M. Bemba ?

27 R. Là, en tout cas, je n'ai pas bien suivi, Maître, si vous pouvez reprendre un peu la
28 question.

1 Q. O.K., je vais peut-être reformuler autrement.

2 Je vous demandais si vous ne vouliez pas que (Expurgé) soit informée des
3 contacts que vous aviez avec la Défense de M. Bemba. Est-ce vrai ?

4 R. Oui, là, c'est un problème de la Cour. Je recevais des... des... des consignes de mon
5 avocat conseil, le (Expurgé) (*phon.*) si c'est quoi ? J'ai oublié le... son nom. Je
6 crois, il... il est de la Cour, là-bas, où il me donnait des conseils, dire que : « Non, tu
7 ne peux pas aller dire aux gens, tu dois venir seulement répondre. Il ne faut pas aller
8 raconter aux gens. »

9 Donc, je n'avais pas cette intention d'aller informer « à » (Expurgé) les détails de
10 ce qu'on m'a appelé ici. Néanmoins, ils étaient au courant que je devais venir
11 (Expurgé).

12 Q. O.K. Merci, Monsieur le témoin.

13 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je pense que, pour ma part, j'ai fini. Je vais
14 passer la parole à mon estimé confrère Steven, s'il a quelques questions à poser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
16 Djunga.

17 Je vous cède la parole, Monsieur Powles.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je ne sais pas si
20 vous souhaitez que je bouge ou si je peux rester à ma place. Ah, oui ! Visiblement, je
21 peux rester à ma place.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, en effet, vous pouvez
23 rester...

24 M^e POWLES (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 Est-ce que vous me voyez et est-ce que vous m'entendez ?

27 R. Oui, je vous vois clairement et je vous entends.

28 Q. Je m'appelle Steven Powles, et je vais vous poser quelques questions

1 supplémentaires au nom de M. Kilolo.

2 R. Oui, je connais M. Kilolo.

3 Q. Monsieur le témoin, hier, si vous vous souvenez, le Procureur vous posait des
4 questions. Vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

5 R. Si, je me souviens.

6 Q. En réponse à l'une de ces questions, vous avez déclaré la chose suivante — c'est à
7 la page 55, ligne 7 —, et je vais vous lire la réponse que vous aviez donnée, afin que
8 celle-ci puisse être versée au... à la retranscription. Vous avez donc dit hier : « Oui,
9 je... j'avais dit qu'il y avait eu des plaintes parce que vous verrez, (Expurgé),
10 que plusieurs soldats avaient été arrêtés, il y avait eu des abus. » Fin de citation.
11 Vous vous souvenez, Monsieur le témoin que vous avez dit cela hier ?

12 R. Je me souviens.

13 Q. Peu après, à la page 57, ligne 23, vous avez dit la chose suivante — et encore une
14 fois, je vais lire lentement : « Monsieur le Procureur, je ne sais pas ce que j'ai dit, mais
15 il n'y avait pas de plaintes écrites, mais les victimes se plaignaient. Ou si, (Expurgé)
16 (Expurgé) que des gens avaient été arrêtés, et c'est ce qui prouvait qu'il y
17 avait eu des plaintes. Et voilà où nous en sommes. »

18 Et alors, le Procureur a répondu : « Et voilà où nous en sommes, en effet. »

19 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous vous souvenez d'avoir dit cela hier ?

20 R. Je me souviens.

21 Q. Je crois que, à ce moment-là, nous avons levé la séance pour aller déjeuner. Et ce
22 que je vais faire, maintenant, c'est parcourir avec vous le témoignage que vous avez
23 fait dans l'affaire principale.

24 Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire quand je dis « l'affaire principale » ?

25 C'est l'affaire qui se plaidait en 2013, en octobre... en octobre et en novembre 2013.

26 R. Oui, je me rappelle de ça.

27 Q. Nous avons une retranscription des questions qui vous ont été posées et des
28 réponses que vous avez données à ce moment-là. Et si je peux le faire, maintenant, je

1 vais parcourir tout cela avec vous.

2 Dans l'onglet 3, dans la version anglaise...

3 Mais j'imagine que ce serait mieux que je le fasse en français, pour vous, n'est-ce pas ;

4 c'est juste ?

5 R. Oui, c'est juste.

6 Q. Alors, il s'agit de l'onglet 6 du dossier en français, retranscription

7 du 30 octobre 2013, quand M. Kilolo vous pose des questions, à la page 85, dans la

8 version française, ligne...

9 M^e POWLES (interprétation) : Et peut-être peut-on afficher I... ICC-01/05-01/08-T347,

10 page 85. Peut-on afficher cette page à l'écran, et vous la montrer ?

11 Je ne sais pas si j'ai donné la bonne référence. Est-ce que le document est affiché à

12 l'écran ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Bonjour. Un instant, s'il vous plaît, c'est

14 en train de s'ouvrir sur mon ordinateur.

15 M^e POWLES (interprétation) : Je vous en remercie. Merci beaucoup.

16 Q. Donc, vous voyez à la page 85, à la ligne 12, M^e Kilolo vous pose une question

17 concernant... enfin, demande à ce qu'un document soit mis à disposition dans

18 l'affaire principale.

19 M^e POWLES (interprétation) : Il n'est pas nécessaire d'afficher ce document, je ne

20 pense même pas qu'il soit disponible, il s'agit du document CAR-DEF-0002-0001. Et

21 cette référence se trouve à la ligne 14 de la transcription française.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Oui, je vois.

1 Q. (*Interprétation*) Plus tôt, ce matin, vous nous avez parlé (Expurgé). C'est, me
2 semble-t-il, (Expurgé) que M Kilolo vous montre dans le cadre de votre déposition,
3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Oui, je me souviens.

6 Q. Et à la page 88...

7 M^e POWLES (*interprétation*) : Est-il nécessaire de répéter la référence ? Le greffier
8 peut simplement montrer la page 88 de la transcription française au témoin.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Est-ce que la page 88 est affichée ? Est-ce que le témoin peut voir la page 88 ?

11 R. Oui, je vois.

12 M^e POWLES (*interprétation*) :

13 Q. Regardez à la ligne 10, il y a une question, M^e Kilolo vous pose une question. En
14 fait, elle commence à la ligne 12, précisément, dans la transcription française.

15 Il vous renvoie au document, c'est-à-dire (Expurgé). Et à la ligne 2, vous apportez
16 votre réponse, et je... je vous demande de lire cette ligne... En fait, la réponse à partir
17 de la ligne 24. Ne lisez pas à voix haute, c'est une longue réponse que vous apportez
18 s'agissant de (Expurgé).

19 Je vous demanderais de bien vouloir lire à partir de la ligne 24, et la page 89, afin de
20 vous rafraîchir la mémoire. Il s'agit de la page 82 et de la page 83 dans la version
21 anglaise — pour ceux qui préféreraient lire la version anglaise.

22 Prenez votre temps, Monsieur le témoin.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Lorsque vous aurez fini de lire jusqu'à la fin de la page 89, veuillez nous faire signe,
25 s'il vous plaît. Après quoi, je vous... j'aborderai quelques passages importants avec
26 vous.

27 R. Oui, j'ai terminé.

28 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Je vais vous renvoyer à des passages importants de votre témoignage. Je vais donner
2 lecture en anglais. La partie correspond au passage en français qui se trouve à la
3 page 88, à partir de la page 24 à la ligne 2 de la page suivante.

4 En réponse à une question posée par M Kilolo dans l'affaire principale, vous avez dit
5 ceci : « (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) »

9 Et ensuite, un peu plus loin, à la page 83 de la version anglaise, vous avez dit ceci :
10 « Mais le terme.... ici, le terme “pillage”, même nous qui étai^{ent} (*phon.*) sur terrain,
11 puisqu'on a... on avait parlé de pillage surtout au départ, mais sur terrain, on avait
12 constaté autre chose. On devrait écrire ça, c'est un problème de terminologie ou de...
13 de forme. »

14 Et à la page 90 de la version anglaise, en réponse à une question concernant des
15 arrestations... En fait, il s'agit de la page 83 dans la version anglaise. La question était
16 celle-ci, elle se trouve en haut de la page 90, lignes 2 à 14.

17 M^e POWLES (interprétation) : Je ne sais pas s'il est possible de l'afficher à l'écran, je
18 vais lire la version anglaise de ceci.

19 Q. Est-ce que la page 90 est affichée à l'écran, devant vous, Monsieur le témoin ?
20 Lorsqu'elle sera affichée devant vous, dites « oui ». C'est... On commence en haut de
21 la page. Je vais lire la version anglaise.

22 C'est une question concernant les arrestations. M^e Kilolo vous dit, au bas de cette
23 page-là, voyez-vous : « Toutefois, l'opération continue pour arrêter ceux qui sont
24 cités de près ou de loin. »

25 Ensuite, il vous pose la question suivante : « Qu'est-ce que vous vouliez dire par
26 cela ? »

27 Et vous répondez ceci — en anglais, on peut dire... lire la chose suivante : « Eh bien,
28 qu'on avait arrêté Mupepe (*phon.*) et consorts. » Dans la version française, donc,

1 ligne 7, on peut lire : « On avait arrêté Mupepe (*phon.*). » Mais en version anglaise, on
2 parle de « Bomengo et consorts ».

3 Je sais que ce témoignage remonte à il y a longtemps, mais est-ce que vous vous
4 souvenez s'il s'agissait de Bomengo ou de Mupepe (*phon.*) ?

5 Ne vous inquiétez pas si vous ne vous en souvenez pas, parce que nous pouvons
6 vérifier le dossier.

7 R. Oui, c'est Mupepe (*phon.*) et non... Bomengo et non Mupepe (*phon.*).

8 Q. Voici la question que je souhaite vous poser, Monsieur le témoin : après avoir relu
9 votre témoignage dans l'affaire principale, est-ce que c'est de cela que vous parliez
10 hier lorsque vous avez parlé d'arrestations et de plaintes ?

11 R. Oui, c'est bien de cette arrestation.

12 Q. Et de ces plaintes aussi, c'est de cela que vous parliez ?

13 R. C'est de cela que je parlais, l'arrestation de Bomengo et consorts.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Me POWLES (interprétation) : Serait-il possible de mettre à disposition la
17 transcription ? Il s'agit du... de la même transcription dans l'affaire principale, la
18 version anglaise page 8, et en français... la version française, qui se trouve à
19 l'onglet 6... En fait, la version anglaise se trouve à l'onglet 3, page 8, et la version
20 française se trouve aussi à l'onglet 6, page 8.

21 C'est le même document, en principe, c'est-à-dire le même document qui a déjà été
22 affiché à l'écran — les transcriptions.

23 Q. Et je voudrais vous rappeler quelque chose que vous avez « dite » à la ligne 25. Je
24 vais essayer de donner lecture en français à voix haute. Ou alors, je vais la lire... lire
25 la version anglaise et vous entendrez l'interprétation et vous pourrez suivre à l'écran.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Est-ce que vous voyez ce passage, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, je viens de voir.

6 Q. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Oui, c'était... c'était ça.

10 Q. Si nous poursuivons la lecture, la réponse, ou la... les garanties qui vous ont été
11 données par le juge Président dans l'affaire principale — la juge Steiner —, vous
12 pouvez voir sa réponse à la page 9 de la transcription.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète ne dispose pas de cette
14 transcription de la page pertinente.

15 M^e POWLES (interprétation) :

16 Q. « Monsieur le témoin, les parties, ici dans le prétoire, sont tenues de respecter la
17 confidentialité. Ils ont... Il leur est fait l'obligation de respecter la confidentialité,
18 donc aucun de vos propos qui seront dits dans ce prétoire ne sera répété à
19 l'extérieur. ».

20 Je vais peut-être essayer de relire en français, tout simplement, ce serait plus facile.

21 Dans la version française — et c'est le passage important —, c'est la ligne 12, jusqu'à
22 la fin, en fait : (*Intervention en français*) « Vous avez déjà parlé au responsable de la
23 sécurité de l'Unité des victimes et des témoins, la Chambre (*phon.*) est au courant. »

24 (*Interprétation*) Je vous invite à lire jusqu'à la fin, jusqu'à la ligne 17.

25 R. Oui, j'ai lu.

26 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé à des représentants de l'Unité des
27 victimes et des témoins, Monsieur le témoin ?

28 R. C'est à la Cour que j'avais parlé, et les représentants de la Cour, ici, (Expurgé),

1 aussi.

2 Q. Oui, je comprends cela.

3 Est-ce que vous voyez là qu'au premier jour de votre déposition, des mesures de
4 protection vous ont été octroyées et ce, après avoir parlé à quelqu'un de la Cour ?

5 R. Veuillez reprendre, s'il vous plaît.

6 Q. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. Oui, je... j'avais parlé, oui.

10 Q. Et il semblerait que ce... cette... que ce se soit passé le 29 octobre, d'après ce
11 qu'on... l'on peut lire dans la transcription du 30 octobre, et cette information semble
12 être corroborée par un courriel, je ne sais pas si vous avez reçu l'onglet dans le
13 classeur qui contient une série de courriels ; est-ce qu'ils vous ont été communiqués ?

14 R. Non, pas encore.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous nous sommes compris,
16 pas besoin d'utiliser des mots pour se comprendre.

17 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait. Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, vous ne disposez pas de ces courriels, ils sont en anglais, de
19 toute façon. Je vais lire les passages pertinents de ces courriels.

20 Sachez que, nous, ici, dans ce prétoire, nous disposons de ces courriels. Je vais les lire
21 rapidement parce que vous n'êtes pas concerné par ces courriels.

22 À l'onglet n° 2, il y a un courriel provenant de quelqu'un qui s'appelle (Expurgé)
23 (Expurgé), et il y a un certain nombre de personnes qui sont en copie dans son...
24 dans ce courriel. Il est en date du 28 octobre 2013, soit deux jours avant le début de
25 votre témoignage.

26 Et l'on peut lire dans ce courriel la chose suivante : « Chers tous, par... pour faire
27 suite à ce courriel, veuillez prendre note du fait que le témoin (Expurgé)—
28 c'est-à-dire vous, Monsieur le témoin, — est arrivé au lieu où aura lieu sa

1 déposition. Des invitations de... de courtoisie et de familiarisation ont été prévues
2 pour demain, elles seront communiquées sous peu. »

3 Il semblerait que vous ayez eu une réunion le 29 octobre ; est-ce que vous vous
4 souvenez de cette réunion maintenant, Monsieur le témoin ?

5 R. Quelle réunion ? Dans quel contexte ?

6 Q. Vous nous avez dit précédemment que vous aviez rencontré quelqu'un de la
7 Cour avant le début de votre témoignage ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

8 R. Dire à qui, s'il vous plaît, Monsieur l'avocat ?

9 Q. Bien.

10 Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré un représentant de la Cour juste
11 avant votre témoignage, (Expurgé)?

12 R. Oui, je reconnais.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. J'avais parlé de ça, plutôt pour prévenir.

18 Q. Très bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 À nouveau, je voudrais rappeler ce qui figure dans la transcription. Vous avez
20 déclaré, à la page 8 dans la version anglaise, ligne 23 — ce qui correspond à la
21 version française, page 9, ligne 12 —... vous avez dit ceci : « Hier, je me suis
22 entretenu longuement avec des représentants, ici, (Expurgé). Ils m'ont dit que
23 j'allais... qu'ils allaient écrire à la Cour, mais je n'ai pas reçu de réponse. »

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Oui, je comprends, et c'est ça.

1 Q. À la page 10 de la version française de la transcription, lignes 18 à 23, M^e Kilolo
2 vous pose des questions et vous confirme que vous avez été informé de ce que votre
3 déposition aurait lieu... ou se déroulerait à huis clos. Il s'agit de la page 19 version
4 anglaise, et ligne... ou page... ligne 23... Non, pardon, ligne 23 de la version
5 française, vous dites « Oui, je... j'ai compris et je suis très content. »

6 R. Oui, je... j'ai vu.

7 Q. Vous venez d'apprendre que vous allez témoigner à huis clos ce jour-là en salle
8 d'audience et... ou à partir de l'endroit où vous vous trouviez pour faire votre
9 déposition. C'est ce jour-là que vous l'avez appris ?

10 R. Oui, certainement, c'était comme ça.

11 Q. Hier, vous avez déclaré ceci... Je fais référence à la page 24 de la transcription
12 d'hier, ligne 9. Je vais lire la version anglaise afin que vous bénéficiiez d'une
13 interprétation.

14 Vous avez dit ceci : « Je ne voulais pas venir témoigner, que ce soit pour l'Accusation
15 ou pour le conseil qui m'a demandé de venir témoigner, je n'étais pas très à l'aise
16 dans les circonstances, je n'étais pas à l'aise de venir témoigné au sujet de ce que je
17 savais sur l'affaire. »

18 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela hier, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui, je me rappelle d'avoir dit cela.

20 Q. Puis à la page 25 de la transcription d'hier, vous avez réitéré cela et vous avez dit
21 ceci à la page 19 et page... ligne 19 et suivantes, vous avez dit : « J'ai simplement dit
22 que j'avais reçu un appel téléphonique pour venir témoigner, des appels
23 téléphoniques pas uniquement de la Défense mais aussi du Bureau du Procureur. Et
24 je n'étais pas très à l'aise, à tel point qu'en 2009, j'ai refusé, et en 2010, en 2011,
25 en 2012, j'ai continué de refuser. Enfin, en 2013, j'ai dit "(Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)." »

28 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela hier, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui, je me... je me souviens, Monsieur l'avocat... Monsieur le Président.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait d'un autre courriel dont vous ne
7 disposez pas ; il est en anglais, mais de toute façon, il sera interprété en français, c'est
8 un courriel qui se trouve à l'onglet n° 1 dans les classeurs en date
9 du 29 septembre 2013.

10 L'objet du témoin (*phon.*) est : « Mise à jour concernant le témoin ». C'est un témoin...
11 un courriel envoyé par Kate Gibson qui, comme chacun le sait, était membre de
12 l'équipe de défense, envoyé à un certain nombre de personnes y compris (Expurgé)
13 (Expurgé), et l'on peut lire dans le courriel la chose suivante : « Chère (Expurgé), le
14 conseil principal m'a demandé de préciser qu'il n'y avait pas de contradiction avec la
15 requête de l'Unité des victimes et des témoins aux autorités congolaises. Le témoin
16 (Expurgé) (*phon.*) — c'est-à-dire vous, à l'époque — le témoin (Expurgé)... — vous avez un
17 pseudonyme différent maintenant — donc, le témoin — c'est-à-dire vous — ne veut
18 tout simplement pas que la requête — c'est-à-dire la requête formulée à l'intention de
19 (Expurgé)—... que cette requête précise qu'il viendra témoigner en tant que

20 témoin de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba. Je vous remercie. Bien à vous. Kate »
21 Je sais que cela fait longtemps, je le comprends, ce... c'est... ce courriel date d'il y a
22 deux ans, et il se peut que vous ne vous souveniez pas des détails, ne vous inquiétez
23 pas, nous pourrions obtenir de plus amples détails auprès d'autres sources,
24 notamment l'Unité des victimes et des témoins, le dossier de l'affaire, et cetera, et
25 cetera.

26 Mais si vous êtes en mesure de vous en souvenir et, surtout, si vous vous sentez à
27 l'aise d'en parler maintenant, pouvez-vous nous dire si vous aviez des craintes, si
28 vous craigniez d'être identifié en tant que témoin de la Défense ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Il y avait plus les craintes que le mal, mais sinon, en tout cas, je suis bien pour le
9 moment.

10 Q. Je vais essayer de vous poser la question autrement, même si on pourrait (*phon.*)
11 cette information autrement.

12 En 2013, est-ce que le Président Kabila était Président en RDC ?

13 R. Oui.

14 Q. Et j'ai raison de penser qu'il est commandant en chef des forces armées, n'est-ce
15 pas ?

16 R. Oui.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Et, bien sûr, nous avons reçu... revu un des courriels qui essayait d'obtenir

14 (Expurgé), celui que nous avons à l'onglet 1, où on vous identifie comme témoin,

15 mais on insiste que vous ne soyez pas identifié comme témoin de la Défense de

16 M. Jean-Pierre Bemba de façon à obtenir (Expurgé).

17 (Expurgé)

18 Q. Je voudrais vous parler des contacts que vous avez eus avec la Défense dans la

19 période qui a précédé votre témoignage dans l'affaire *Bemba*.

20 Est-ce que vous aviez besoin d'autorisations pour parler aux représentants de la

21 Défense, une autorisation (Expurgé) et ainsi pour être aidé dans la

22 préparation de l'affaire en cours ?

23 R. La Cour avait bien mon numéro. Le conseil des avocats de M. Bemba collaborent

24 étroitement avec la Cour.

25 À leur niveau, il y a échange de numéros. Subitement, j'avais vu des appels et des

26 appels, c'est-à-dire ça venait de... de chez vous, et ce n'est pas moi qui avais cherché

27 les numéros pour appeler là-bas.

28 Q. Ai-je raison de dire que vous aviez besoin (Expurgé) pour rencontrer les

1 représentants de la Défense avant de pouvoir témoigner dans cette affaire ?

2 R. Bon, ici, (Expurgé)

3 (Expurgé).

4 Q. Une dernière chose, Monsieur le témoin, si on peut prendre le courriel que nous
5 avons à l'onglet n° 6 de ce jeu de documents.

6 Ce courriel date du 22 octobre 2013, encore une fois écrit par (Expurgé) à la
7 Défense, et on peut lire : « Chère Défense, pouvez-vous nous envoyer le grade du
8 témoin (Expurgé)? »

9 Et la réponse de M. Kilolo est : « (Expurgé). »

10 Peut-on dire qu'en octobre 2013, (Expurgé)?

11 R. Oui, (Expurgé) depuis 2003.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir eu un appel ou une discussion avec
13 M. Kilolo où vous avez discuté de ce grade avec lui, lors de la préparation, et cetera,
14 quand il était question de préparer votre voyage, les détails, le déplacement que
15 vous deviez faire pour témoigner ?

16 R. Comme je viens de dire, hier, j'avais insisté que je n'avais pas l'envie de venir
17 témoigner. Tellement que j'étais acculé, j'étais devenu mal à l'aise, la Cour est là, la
18 Cour m'appelait, à l'époque le Procureur Moreno, jusqu'à l'actuelle Procureur.

19 Du côté de la Défense, même, l'Unité de défense et témoins... euh... de défense...
20 de protection victimes et témoins m'appelait également. Du moins, je voyais qu'il y
21 avait vraiment du sérieux dans ça. Donc, je n'étais pas... je... ils n'étaient pas
22 autorisés qu'on m'appelle mais ils m'appelaient spontanément. Je ne peux pas
23 conclure des préparations, tout ça, puisque, vraiment, je n'étais pas dans mon
24 assiette.

25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, c'est toutes les questions que nous voulions
26 poser.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
28 Powles.

- 1 Il appartient maintenant aux autres équipes de défense d'interroger éventuellement
2 le témoin.
- 3 Nous commençons par la Défense de M. Mangenda.
- 4 M^e VERCKEN : Nous n'avons pas de question, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense de M. Babala ?
- 6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.
- 7 La Défense de M. Babala n'a aucune question à poser à ce témoin.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 9 Monsieur Taku ?
- 10 M^e TAKU (interprétation) : La Défense de M. Arido n'a pas de question à poser à ce
11 témoin.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor ?
- 13 M^e TAYLOR (interprétation) : La Défense de M. Bemba n'a pas de question à poser à
14 ce témoin.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je me tourne vers le
16 Procureur : avez-vous des questions supplémentaires ?
- 17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, j'ai des questions. Je ne serai pas très long
18 mais j'ai quelques questions supplémentaires pour le témoin, en effet.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous voulez commencer
20 maintenant tout de suite ?
- 21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Puisque nous prenons normalement la pause à
22 11 heures, je propose de faire la pause maintenant.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est très bien.
- 24 Nous allons faire la pause et nous reprendrons 11 h 15.
- 25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 26 *(L'audience est suspendue à 10 h 42)*
- 27 **(L'audience à huis clos est reprise à 11 h 16) Reclassifié en audience publique*
- 28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je vous
3 cède la parole.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président ? Est-ce que je peux
5 rester assis ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien sûr.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez m'entendre, Monsieur le
11 témoin ?

12 R. Je vous entends.

13 Q. Pendant votre contre-interrogatoire par la Défense Kilolo, vous avez déclaré à un
14 moment donné, à une des questions qui vous avaient été adressées, la chose
15 suivante : « M. Kilolo était l'avocat et vous ne pouviez pas l'empêcher de vous
16 appeler ».

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors pour la Chambre, c'est à la page 9, à la
18 ligne 24.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît,
20 il y a un problème avec l'ordinateur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il semblerait qu'on ne parvienne
22 pas à afficher le document à l'écran, sur place, là où se fait la déposition ; si ce n'est
23 pas essentiel de présenter ce texte au témoin, on pourrait peut-être le lire à haute
24 voix et poursuivre, Monsieur Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. En effet, je n'ai
26 pas encore demandé qu'on affiche le document. Pour l'heure, j'ai simplement
27 demandé au témoin de vérifier. Mais enfin, je vais vérifier où j'en suis.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que vous lui avez juste

- 1 demandé s'il se souvenait avoir dit cela.
- 2 M. VANDERPUYE (interprétation) : En effet, Monsieur le Président.
- 3 Est-ce que nous sommes prêts à continuer d'un point de vue technique ? Très bien.
- 4 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît ?
- 5 R. Veuillez reprendre, Monsieur le Président. Je n'ai pas bien suivi la question,
- 6 Monsieur le Procureur.
- 7 Q. Est-ce que vous vous souvenez, dans votre témoignage ici, dans ce procès-ci,
- 8 avoir dit que M. Kilolo était l'avocat et vous ne pouviez pas l'empêcher de vous
- 9 appeler ; vous vous souvenez de cela ?
- 10 R. Oui, je me souviens.
- 11 Q. Et vous vous souvenez avoir dit que c'était lui qui vous appelait ? Ce n'est pas
- 12 vous qui l'appeliez, n'est-ce pas ?
- 13 R. J'ai dit qu'il m'appelait et si ça se coupe, je peux... je pouvais rappeler.
- 14 Q. Est-ce que vous pouvez répéter votre réponse, Monsieur le témoin, s'il vous
- 15 plaît ?
- 16 R. J'ai dit qu'il m'appelait ; quelquefois si la communication se coupe, je pouvais
- 17 aussi rappeler.
- 18 Q. Merci pour cette précision.
- 19 Est-ce que vous, vous l'avez appelé pendant que vous étiez en train de témoigner ici,
- 20 dans l'affaire *Bemba* ?
- 21 R. Monsieur le Procureur, je crois avoir répondu à cette question hier.
- 22 Q. Et quelle est votre réponse, Monsieur le témoin ?
- 23 M^e DJUNGA : Monsieur le Président.
- 24 R. Hier, vous m'avez parlé du 30... octobre au 1^{er} novembre.
- 25 M^e DJUNGA : Monsieur le Président...
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga...
- 27 R. Où il m'appelait, où il y avait communication. Je crois avoir répondu à cette
- 28 question hier, Monsieur le Procureur.

1 Q. Oui, mais la question que je vous posais est la suivante : à ce moment-là, pendant
2 cette période-là, est-ce que vous, vous aviez appelé M. Kilolo ?

3 M^e DJUNGA : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Djunga.

5 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Là, je pense vraiment que c'est un
6 rattrapage de l'interrogatoire principal ; ce n'est pas une véritable question de suivi,
7 d'autant plus que le témoin le dit, le répète, et que le Procureur a eu à poser cette
8 question hier, et je ne sais pas si, là, c'est une démarche pour rattraper
9 l'interrogatoire principal.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il y a une certaine
11 vérité dans ce que dit M. Djunga ; n'est-ce pas, Monsieur Vanderpuye ?

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Avec tout le respect que je dois à la Chambre, je
13 dirais oui, mais pour répondre à mon collègue je dirais non. Pourquoi ? Parce que la
14 question avait été posée par M. Djunga, à savoir quels étaient ses contacts, et puis il
15 nous disait que c'était M. Kilolo qui l'appelait, et qu'il ne pouvait pas l'en empêcher.
16 C'est dans ce sens que je repose cette question, pour voir s'il y a eu des efforts de la
17 part du témoin pour contacter M. Kilolo.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous êtes d'accord
19 avec la Chambre pour dire qu'il a répondu à cette question, parce que lui aussi il a
20 dit qu'il appelait M. Kilolo ; il vient de le dire. Donc je crois qu'on pourrait se
21 contenter de cette réponse-là.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si j'aborde cette question, c'est justement... Je
23 voudrais établir quand le témoin appelait M. Kilolo, et j'essaye de savoir si c'était
24 pendant la période pendant laquelle il était amené à témoigner dans l'affaire au
25 principal.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Dans ce cas-là, soyez plus
27 précis, et peut-être faites référence à des appels bien particuliers qui sont importants
28 et pertinents. Je pense également que nous avons déjà parcouru les CDR d'hier avec

1 le témoin, n'est-ce pas ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, nous l'avons fait. Donc, je vais être plus
3 précis.

4 Q. Est-ce que vous avez appelé M. Kilolo le 31 octobre à, à peu près,
5 19 h 36 minutes ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

6 R. Je sais qu'il y avait communication, mais je n'ai pas la précision de l'heure.

7 Q. Combien de fois avez-vous appelé M. Kilolo, quand vous étiez en train de
8 témoigner dans l'affaire au principal, pour autant que vous vous en souveniez ?

9 R. Je crois hier, j'avais souligné en disant que je prenais tout mon temps ici, devant la
10 Cour, jusqu'au soir. Je rentrais à 19 heures fatigué, le temps de manger, de me laver
11 et d'aller me reposer. Je n'avais plus contrôle de dire que non, on appelle... on
12 m'appelait à telle heure, à telle heure ; mais comme je viens de dire, il y avait
13 communication.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, puis-je
15 vous proposer de passer à une autre question maintenant ? Parce qu'en effet, c'est
16 quelque chose sur lequel nous avons entendu une réponse hier.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vois que mon collègue s'est levé.

18 M^e VERCKEN : Oui, absolument, Monsieur le Président. Effectivement, il me semble
19 que nous sommes en train de repasser sur des sujets déjà évoqués hier, et qui ne
20 peuvent pas faire l'objet d'un réexamen dans le cadre actuel. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,
22 passons à une question... à une autre question.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) :

24 Q. Aujourd'hui, vous avez été interrogé lors du contre-interrogatoire par, je pense,
25 M. Djunga, sur le fait que l'information que vous avez donnée dans votre
26 témoignage était une information que vous aviez déjà donnée à M. Kilolo.

27 Vous vous souvenez de ce... de cet élément ?

28 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce qu'on peut avoir une référence dans la

1 retranscription ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois qu'il faut être très
3 prudent. Je ne suis pas convaincu qu'il ait dit que c'étaient des informations qu'il
4 avait déjà données à M. Kilolo, ou plutôt des informations qu'il avait données au
5 conseil qui était responsables de l'affaire avant M. Kilolo. Je ne suis pas sûr parce que
6 je n'ai pas la retranscription sous les yeux, mais c'est quelque chose qu'il faut
7 confirmer et formuler la question sur base de fait probants.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) :

9 Q. La... L'information que vous avez donnée durant votre témoignage, était-ce une
10 information que vous aviez déjà auparavant donnée à M. Kilolo ?

11 R. Bon, question de précision ; concernant ce qu'on a suivi hier ?

12 Q. Je parle de ce que vous avez dit aujourd'hui quand vous étiez interrogé ce matin,
13 par M. Djunga.

14 R. Bien. J'avais dit ceci : en 2009, j'ai été contacté par l'avocat principal qui est déjà
15 décédé. Il m'a appelé. Je n'acceptais pas, mais finalement je suis venu. Je les ai
16 trouvés à leur cabinet pour me demander de leur relater les faits.

17 Mais j'avais tout relaté ce jour-là, j'avais relaté avec eux tous les détails possibles. Je
18 leur avais parlé de tout et de rien. C'est à partir de là qu'ils ont compris la situation,
19 le... qui se passait là-bas. Cela aussi « leur » avait aidés à approfondir des
20 investigations de... dans cette affaire. Tout ce qu'on me disait, vous allez constater
21 que je n'étais pas chaud, ce sont des histoires que moi je connaissais bien ; j'étais
22 physiquement présent « au » Centrafrique dans le cadre des enquêtes et tout ce que
23 je vivais, tout ce que je l'avais... j'avais relaté à M^e Nkwebe. C'est ce qui commençait
24 à me parler, à dire ce sont des histoires que je connais. Bon, je répondais timidement,
25 et dire que... mais comment, tout ça ; il est avocat je ne pouvais l'interdire de
26 m'appeler ou de couper. Ce n'est pas vraiment une bonne chose quand, quelque
27 part, vous coupez ; vous allez « lui » laisser parler jusqu'à la fin et vous arrêtez.

28 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que, d'après les relevés des appels téléphoniques,

1 vous avez eu des contacts avec M^e Kilolo depuis le début de votre témoignage, en
2 fait même la veille de votre témoignage, vous avez été en contact avec lui pendant
3 une heure et 16 minutes et que, pendant votre témoignage, à partir du 30 octobre
4 jusqu'au 1^{er} novembre, vous avez été en contact avec M^e Kilolo pour un total de
5 4 heures 59 minutes, donc près de cinq heures. Est-ce que vous êtes au courant de
6 cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poser la question
8 suivante.

9 Est-ce que vous vous souvenez... demandez-lui s'il se souvient de cela. Je crois qu'il
10 y a une différence de formulation.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir passé près de 5 heures au téléphone avec
13 M^e Kilolo pendant votre témoignage ?

14 R. Je sais qu'il y avait des appels, mais je n'avais pas comptabilisé le nombre de... de
15 minutes ou secondes ou heures ; je n'avais pas la précision de... je... je sais qu'il y
16 avait des communications.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, il me
18 semble que cela ne rime pas à grand-chose. Je vous invite à passer à autre chose.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) :

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Oui, je me souviens de ça.

24 Q. Avez-vous obtenu (Expurgé) dans l'affaire
25 principale, c'est-à-dire l'affaire du *Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*.

26 (Expurgé)

27 Q. (Expurgé) avez-vous eu des contacts avec la Défense de

28 M. Bemba, et plus précisément M^e Kilolo ?

1 R. Bon, je crois avoir répondu à cette question hier. J'étais même embêté, j'étais mal à
2 l'aise, j'avais des appels et des appels avec les numéros que je ne connaissais pas,
3 quelquefois masqués, quelquefois les numéros inconnus, tout ça.
4 C'est depuis 2009. Celui qui avait commencé à appeler, c'est le Bureau du Procureur,
5 à l'époque, le Procureur Moreno : « Ici, c'est le Bureau du Procureur Moreno ; nous
6 avons besoin de vous pour un petit entretien, est-ce que tu peux nous autoriser de...
7 de vous poser des questions ? » J'ai dit, en tout cas... je demande sur quel problème.
8 Ils me disent non, sur l'affaire de... de M. Bemba. J'ai dit : « En tout cas, je ne veux
9 pas entrer dans ce problème-là, je ne veux pas. » Non il a reformulé, il a insisté, j'ai
10 dit : « En tout cas, non. » Ça, c'est 2009. Et puis, 2000... 2010, ils ont recommencé à
11 m'appeler.

12 Q. Avez-vous jamais refusé de parler à la Défense, en 2013, avant votre témoignage ?

13 R. Comme vous venez de me dire, les appels étaient vraiment partout : et le Bureau
14 du Procureur, et la Défense de M. Bemba. Ce sont les appels que, vraiment, je... je
15 n'exprimais pas ma volonté de venir témoigner. Alors, c'était... j'étais devenu
16 vraiment un peu mal à l'aise. Vous avez comptabilisé 2009-2013, c'est vraiment
17 presque quatre ans, si je me trompe pas.

18 Pendant quatre ans, on vous demande de venir témoigner, vous, vous ne venez pas.
19 Enfin, vous vous présentez quand même pour témoigner. Vous ne voyez pas que,
20 vraiment, je n'étais pas d'accord avec ça. On peut appeler, mais je n'étais pas
21 d'accord avec ça.

22 Q. Je vais essayer à nouveau, mais cette fois-ci, je m'y prendrai différemment.

23 Avez-vous jamais dit à M^e Kilolo ou à l'équipe de Défense de Bemba que vous n'étiez
24 pas prêt à leur parler en 2013 avant de témoigner, en octobre de cette même année ?

25 R. Bon, ça, je... je n'ai... je n'ai plus l'idée sur ça, mais je sais que je n'étais pas
26 d'accord jusqu'à la dernière minute où je vais... j'ai... j'étais d'accord pour venir
27 témoigner.

28 Q. Avez-vous jamais discuté des contacts, ou (Expurgé)

1 (Expurgé) avec M^e Kilolo dans le cadre de votre témoignage dans l'affaire

2 principale, c'est-à-dire entre le 30 octobre 2013 et le 1^{er} novembre de cette année-là ?

3 R. Le 30 octobre. C'est le 29 que j'étais déjà... le 28 que j'étais déjà ici ; le... le 29 on a

4 pris contact avec le Bureau du Procureur qui est sur place, (Expurgé), et puis, le...

5 le 30, j'ai commencé à témoigner. Et là, (Expurgé).

6 Q. Avez-vous discuté de cela avec M^e Kilolo pendant votre témoignage dans l'affaire

7 principale *Bemba* ?

8 R. En tout cas ici, je... je me rappelle plus... je me rappelle plus ; c'est... j'étais

9 concentré au problème de ma présence... dans le cadre de ma présence ici, (Expurgé)

10 (Expurgé) devant le Bureau du Procureur, j'étais concentré. Ça, je n'ai plus l'idée.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, est-il possible de

12 montrer le document au témoin ou est-ce que je dois le lire tout simplement ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne dispose pas

14 d'informations à ce sujet ; je ne sais pas s'il est possible de diffuser le document.

15 Attendez un instant.

16 Le greffier d'audience opine du chef, donc je pense qu'il est possible de montrer le

17 document.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je voudrais montrer au document (*phon.*) le

19 document suivant : CAR-OTP-0080... 0082-0877, et c'est la page 0894 qui m'intéresse.

20 Il se trouve à l'onglet 42-3 (*phon.*) dans la version anglaise du classeur, la version

21 française, non — pardon — l'onglet est à l'onglet 42-4 de... dans le classeur de la

22 Chambre. Je vous prie de m'excuser. Oui, effectivement. Page 0894 pour ce qui

23 concerne, ligne 634, et pour la version française ligne 634 ; et pour la version

24 anglaise, il s'agit de la page 0222, ligne 616.

25 Q. Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

26 R. Oui.

27 Q. Ma question est celle-ci : « Avez-vous discuté (Expurgé)

28 (Expurgé) afin de témoigner dans l'affaire *Bemba* ? Est-ce

1 que vous avez communiqué cela à M^e Kilolo ? »

2 Regardez le passage que je vous ai indiqué et concentrez-vous sur la ligne 6000...

3 466 — et 646 ; 6-4-6. Et lorsque vous aurez eu l'occasion de le faire, faites-moi savoir.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. Je l'ai *(phon.)* vue, la note.

6 Q. Et quelle est votre réponse ?

7 R. Je vois ici ce... ce... c'est un message ou une note. Oui, ici, je n'ai pas la précision

8 sur ça, Monsieur le Procureur.

9 Q. Permettez-moi de vous donner quelques éléments d'informations ; il s'agit d'un
10 appel téléphonique qui a été diffusé hier, et vous avez reconnu votre propre voix.

11 C'est une communication interceptée le 30 octobre 2013, à 21 h 12.

12 Vous vous souvenez de cet... de ce long exercice auquel nous nous sommes livrés
13 hier ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Q. Comment expliquez-vous cette... cette conversation que vous avez eue
16 concernant l'autorisation qu'il vous fallait obtenir afin de venir témoigner ? Je vous
17 pose la question directement : à la ligne 646, il est dit ceci : « Voilà, mais quand
18 même, avant, quand... avant ça, il faut dire qu'il a essayé de m'appeler trois ou
19 quatre... trois ou quatre fois, mais je lui ai dit que jamais je ne le verrai. » Je ne vais
20 pas accepter de le voir à moins que j'obtienne une lettre de mes chefs disant qu'ils
21 m'autorisaient à le rencontrer » Est-ce que vous voyez la version française de cela, à
22 la ligne 646 ?

23 R. Oui, c'est ce que je viens de lire.

24 Q. Et vous pouvez lire ce que vous avez dit avant que M. Kilolo vous dise ce qu'il
25 vous a dit dans le cadre de la conversation interceptée ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

27 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je... je pense vraiment qu'on est en train de
28 s'emballer dans un autre... dans un nouvel interrogatoire parce que le Procureur

1 s'était longuement attardé, justement, sur les enregistrements et sur toutes ces
2 questions.

3 Je vois pas où on va... on va aller avec ça. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître...
5 Monsieur Vanderpuye, je suis d'accord avec la Défense de M. Kilolo. Vous savez
6 chacun dans ce prétoire sait que la Chambre estime que l'interrogatoire des parties...
7 Enfin, il faut limiter le ré-interrogatoire ou l'interrogatoire supplémentaire, mais il ne
8 doit pas être trop long ; n'oubliez pas que l'interrogatoire, pour vous qui êtes de
9 tradition *common law*, je vous dirais, le contre-interrogatoire n'a pas été très long.
10 Alors, j'aimerais bien que vous en arriviez à la fin de votre interrogatoire
11 supplémentaire.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je fais de mon mieux.
13 C'est une question qui a été soulevée précisément par la Défense, et la Défense a
14 parlé de... d'abord de la réticence du témoin à témoigner, (Expurgé)
15 (Expurgé) et, troisièmement, des
16 interactions qu'il a pu avoir avec l'accusé concernant (Expurgé)
17 (Expurgé). La question n'a pas été soulevée dans le cadre du... de l'interrogatoire
18 principal, elle découle directement du contre-interrogatoire en l'espèce et je me
19 limite à cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez soulevé la question,
21 vous avez eu la possibilité de la soulever vous-même, et le témoin a répondu d'une
22 certaine manière. Il a réagi d'une certaine manière à cela et, à un moment donné, il
23 va falloir s'en tenir à cette réponse.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord avec vous,
25 Monsieur le Président, sauf que je ne vois pas de réponse à ma question au compte
26 rendu. Il n'a pas répondu à ma question, et ma question était celle-ci : comment
27 explique-t-il les... cette conversation qu'il a eue pendant sa... (Expurgé)
28 (Expurgé) dont il vient de nous dire qu'il l'avait déjà, lorsque cette

1 conversation a eu lieu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne veux pas donner
3 d'indication quant au but de cet exercice, mais disons que c'est votre dernière
4 tentative. Reposez la question et il nous faudra simplement accepter la réponse du
5 témoin, quelle qu'elle soit. Nous savons ce qu'il adviendra de cette réponse.

6 Vas-y... Allez-y, tentez votre... de poser votre question pour la dernière fois et le
7 témoin nous donnera sa réponse ; il vous expliquera ce qu'il avait en tête et puis
8 nous passerons à autre chose.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) :

10 Q. Est-ce que vous avez entendu l'intervention du juge Président, Monsieur le
11 témoin ?

12 R. Oui, j'ai... j'ai suivi le... l'intervention de M. le Président.

13 Q. Et quelle est votre réponse ?

14 R. Oui, je sais que c'est ça la communication. Et vous avez suivi... euh... le... la... le
15 contenu.

16 Moi, je dis que je crois, hier, vous m'aviez posé la question de savoir entre le 31 et le
17 1^{er}, il y a eu conversation, tout ça, et appels téléphoniques. Vous m'aviez même
18 montré les différents numéros.

19 J'ai dit oui, je reconnais ces numéros. Et puis, il dit « la conversation, c'était à quelle
20 heure », vous m'avez même parlé de... des heures de conversation. Je vous ai dit que
21 j'avais pas... je pouvais (*phon.*) pas rappeler de... de l'heure, mais je sais qu'il y avait
22 des communications entre ce... le 31 et le 1^{er}.

23 Alors, pour le cas... le cas que vous venez de me poser, je... j'accepte qu'il y avait
24 communication, tel que vous avez constaté aussi.

25 Q. Nous allons devoir nous contenter de cette réponse. Soit dit en passant, cette
26 conversation a eu lieu le 30 octobre à 21 h 12 minutes.

27 Je vais vous poser une autre question, maintenant, Monsieur le témoin. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. Ce n'était pas la question que je vous avais posée.

25 Ma question était...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, c'est
27 une réponse à la question.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est une non-réponse à ma question, Monsieur

- 1 le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, ce que
- 3 vous avez qualifié de non-réponse, c'est aussi une réponse.
- 4 M. VANDERPUYE (interprétation) :
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 M^e DJUNGA : Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Djunga.
- 16 M DJUNGA : Excusez-moi de prendre de nouveau la parole.
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est exact, l'objection est
- 24 retenue.
- 25 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'en ai terminé, Monsieur le Président. Merci.
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0198 (*sous serment*)

15 (*Le témoin s'exprimera en français*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN : Bonjour, Votre Honneur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup de vous être
19 rendu dans la salle de transmission afin de commencer votre déposition devant la
20 Cour pénale internationale.

21 Au nom des juges de la Chambre, je veux vous souhaiter la bienvenue dans la salle
22 d'audience.

23 La Chambre a été constituée afin de connaître de l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre*
24 *Bemba Gombo et consorts*.

25 Vous avez été appelé afin de témoigner et de contribuer à notre quête de la vérité.

26 En principe, vous devriez avoir devant vous un carton, une fiche avec la
27 déclaration... ou l'engagement solennel. Je vous invite à prendre votre engagement
28 solennel et de le lire tel qu'il figure dans cette fiche.

1 LE TÉMOIN : Je voudrais savoir si c'est un serment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est l'équivalent d'un
3 serment, oui.

4 LE TÉMOIN : Mais... Mais (Expurgé)
5 (Expurgé).

6 Et en... (Expurgé), devant une cour, il ne vient que pour dire la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Lorsque j'ai dit que c'est
8 l'équivalent d'un serment, cela signifie que l'engagement solennel a pour but,
9 simplement, de vous informer que vous êtes tenu de dire la vérité et rien que la
10 vérité. Et tous les témoins qui déposent devant cette Cour doivent prendre cet
11 engagement solennel avant le début de « sa » déposition.

12 En conséquence, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter votre conseil, mais
13 comme je l'ai indiqué, en tant que témoin, vous devez prendre cet engagement
14 solennel.

15 LE TÉMOIN : Je... Je... Je... Je ne... Je ne sais pas en quelle qualité je... je... je suis là,
16 parce qu'aucune partie au procès ne m'a dit de témoigner pour lui, pour que je
17 puisse me considérer comme étant témoin. Je suis témoin de la Cour ? Je suis témoin
18 de l'Accusation ? Je suis témoin de la Défense ?

19 Parce que vous me dites que je suis un témoin ; j'aimerais bien me situer à... avant
20 que je ne puisse faire ma déposition, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est l'Accusation qui vous a
22 appelé à la barre en tant que témoin, et vous avez un pseudonyme, le pseudonyme
23 P-0198. Lorsque c'est l'Accusation qui appelle un témoin... ou si c'est la Défense qui
24 vous appelle à témoigner, peu importe, vous êtes un témoin devant cette Cour. Et
25 c'est en cette qualité de témoin que vous êtes dans la salle de transmission. Et ceci
26 figure également dans la citation à comparaître. Vous avez été cité à comparaître afin
27 de déposer dans l'affaire que je vous ai indiquée, c'est-à-dire l'affaire *Le Procureur c.*
28 *Bemba et consorts*.

1 Vous êtes un témoin qui a été cité par l'Accusation, mais vous êtes néanmoins un
2 témoin de la Cour.

3 LE TÉMOIN : Je... Il n'y a jamais eu consentement entre l'Accusation et moi pour que
4 je sois son témoin devant la... devant la Cour. Je me souviens que l'Accusation m'a
5 contacté (Expurgé), et je lui avais dit : « En quoi puis-je être votre témoin devant la
6 Cour ? Si vous avez des éléments qui puissent faire que je puisse être votre témoin,
7 dites-le moi, mais à ma connaissance... Je sais que vous m'aviez, vous, Accusation,
8 contacté à plusieurs reprises avant même que le témoin (*phon.*) de Jean-Pierre Bemba
9 ne me contacte, et que vous vous êtes dérobé vous-même, sans suite, alors venir
10 encore vers moi pour que je sois votre témoin, je leur avais dit “non, Monsieur, je ne
11 sais pas en quoi je puis être votre témoin à vous et me citer devant la Cour comme
12 étant témoin de l'Accusation”. »

13 Alors, je dirais, je poserais la question à cette Accusation de savoir : qui et quand et
14 où je leur ai dit que je devais être leur témoin devant la Cour ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Premièrement, vous ne vous
16 adressez pas au Procureur, ni à l'Accusation, vous êtes en train de vous adresser au
17 juge Président de cette Chambre, c'est-à-dire moi-même.

18 J'ai essayé de vous expliquer la situation. Le juge Président n'a pas l'intention
19 d'ergoter avec vous, de parler de vos fonctions et de vos obligations. Je vais parler à
20 l'Accusation et à la Défense, et ensuite, nous déciderons de la suite des choses.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, comme nous l'avons
22 indiqué dans notre requête aux fins de délivrance d'une injonction de comparaître à
23 l'intention de ce témoin, nous avons indiqué dans cette requête que le témoin n'avait
24 pas accepté de témoigner et qu'il a refusé de le faire en l'espèce.

25 Sachant que la raison pour laquelle nous avons demandé à ce qu'il vienne témoigner,
26 c'est qu'il détient des informations, des éléments de preuve importants et que sa
27 déposition est importante pour connaître des faits en l'espèce, car cela contribuera à
28 la manifestation de la vérité devant la Chambre.

1 Je tiens à noter également qu'il est ici à la suite d'une ordonnance, d'une injonction
2 de comparaître de la Chambre et... et non pas à la suite d'une citation à comparaître
3 ou d'une demande formulée par l'Accusation.

4 Par conséquent, il est obligé de... d'obtempérer et de se conformer à cette ordonnance
5 de la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous venez d'entendre cela,
7 Monsieur le témoin. Est-ce que vous allez prendre l'engagement solennel ? Est-ce
8 que vous allez prendre votre engagement solennel ? Est-ce que vous allez
9 commencer votre déposition ?

10 LE TÉMOIN : Si Votre Honneur me dit que je suis devant la Cour, sur son appel à
11 lui, je prends mon engagement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci pour cela, merci d'avoir
13 précisé cela. C'est pour cette raison que vous vous trouvez dans la salle de
14 transmission, maintenant. Est-ce que nous pouvons poursuivre, alors ?

15 LE TÉMOIN : Je... Je peux bien poursuivre, mais le juge Président ne m'a pas dit que
16 c'est sur son appel à lui que je suis dans la salle d'audience.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Encore une fois, Monsieur le
18 témoin, sachez que vous êtes devant cette Chambre parce que la Cour a délivré une
19 injonction de comparaître vous concernant. C'est pour cela que vous êtes ici pour
20 témoigner devant la Cour.

21 Encore une fois, je vous demande de bien vouloir lire l'engagement solennel qui se
22 trouve devant vous.

23 LE TÉMOIN : Le juge Président, Votre Honneur, est tout à fait clair là-dessus, et ce
24 qui m'amène à lire l'engagement.

25 Donc, je déclare solennellement que...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, allez-y.

27 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
28 que la vérité. Et je souligne pour moi que c'est un engagement, ce n'est pas un

1 serment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin,
3 vous êtes maintenant sous serment, comme je l'ai indiqué. C'est l'équivalent d'un
4 serment, en fait, vous avez déjà été informé de l'importance de dire la vérité.

5 Néanmoins, je tiens à réitérer, comme vous venez de le promettre, que vous êtes
6 tenu de dire la vérité. C'est une... un délit que de faire un faux témoignage devant
7 cette Cour.

8 Nous savons que vous avez déjà témoigné devant cette Cour dans une autre affaire.

9 La Chambre souhaite que vous témoigniez et de dire la vérité sans craindre de
10 représailles ou de vous auto-incriminer. C'est pourquoi la Chambre vous a garanti et
11 vous garantit que rien de ce que vous direz dans le cadre de votre déposition devant
12 cette Chambre ne pourra être utilisé contre vous dans le cadre d'une procédure
13 devant la Cour. Cela comprend tout ce que vous pourrez dire devant la Chambre
14 concernant votre témoignage devant l'autre Chambre de première instance et ce, à
15 condition que vous disiez la vérité et que vous suiviez les consignes de la Chambre ;
16 vos propos ne pourront pas être utilisés par cette Cour.

17 Cela étant, si vous deviez ne pas dire la vérité devant cette Chambre, cela peut vous
18 valoir d'être poursuivi à l'avenir pour faux témoignage devant notre Chambre.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez cela ?

20 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement, Votre Honneur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

22 Nous ne pouvons pas vous garantir que vous ne serez pas poursuivi devant des
23 juridictions nationales pour votre témoignage. La Chambre n'a pas de... le pouvoir
24 de vous donner de telles garanties. En revanche, pour vous protéger, tout propos
25 susceptible de vous auto-incriminer ne sera divulgué à un État ou à quelque partie
26 que ce soit en dehors de cette Cour.

27 Si vous dites quoi que ce soit qui puisse vous auto-incriminer, nous passerons à huis
28 clos partiel. Ce qui veut dire que votre témoignage ne sera pas diffusé en dehors de

1 la salle d'audience, et que seules les personnes présentes dans le prétoire sont en
2 mesure de l'entendre. Les avocats et les autres participants ne sont pas autorisés à
3 divulguer votre identité ou quelque propos que ce soit susceptible de vous
4 auto-incriminer ou d'incriminer quelqu'un d'autre, et quiconque ne se conformant
5 pas à cette règle sera poursuivi.

6 Je vais maintenant vous expliquer les mesures de protection qui vous ont été
7 octroyées aux fins de votre déposition. Premièrement, nous avons appliqué des
8 mesures de distorsion des traits du visage, c'est-à-dire qu'en dehors de la salle
9 d'audience, personne ne pourra vous reconnaître ou reconnaître votre visage.

10 L'on utilisera également un pseudonyme et on vous appellera « Monsieur le
11 témoin », comme je suis en train de le faire maintenant et ce, afin de faire en sorte
12 que le public ne sache pas qui vous êtes.

13 En répondant à des questions qui ne vous incriminent pas ou qui ne sont pas
14 susceptibles de révéler votre identité, nous le ferons en audience publique, et donc le
15 public pourra entendre ce qui se passe ici, dans le prétoire.

16 Nous sommes en audience publique si le voyant devant vous est rouge. Lorsqu'il
17 vous est demandé de décrire quoi que ce soit qui se rapporte à vous directement ou
18 si l'on vous demande de mentionner des faits qui pourraient révéler votre identité,
19 par exemple, un lieu où vous vivez ou le nom de personnes qui sont proches... qui
20 vous sont proches, nous le ferons alors en audience à huis clos partiel, et à ce
21 moment-là, le voyant devant vous sera vert.

22 Comme je l'ai déjà expliqué, lorsque nous sommes en audience à huis clos partiel, il
23 n'y a plus de diffusion en dehors de la salle d'audience, et personne ne peut... en
24 dehors de ceux qui sont dans la salle d'audience, ne peut entendre votre réponse.

25 Si, dans le cadre de votre déposition, en audience publique, vous dites quelque chose
26 qui ne devrait pas être révélé en public, nous ferons de notre mieux pour protéger
27 cette information.

28 Le témoignage est diffusé en différé, et nous pourrions alors expurger de la diffusion

1 toute remarque qui ne doit pas être entendue du public, de même que nous
2 expurgerons le compte rendu public de la procédure.

3 La Chambre est consciente de l'importance de protéger votre sécurité, votre bien-être
4 dans le cadre de votre déposition. Si, à un moment ou à un autre, dans le cadre de
5 votre déposition, vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

6 Quelques questions d'ordre pratique que vous devez garder à l'esprit en témoignant.

7 Tout ce qui est dit dans ce prétoire est consigné par écrit et interprété en anglais et en
8 français notamment. Il est donc important que vous parliez clairement et que vous
9 parliez à un rythme modéré ou lent. Nous voulons en effet être certains que vos
10 propos sont bien compris par les interprètes et par tout le monde.

11 Parlez dans le micro et ne commencez à parler que lorsque la personne vous
12 interrogeant a achevé de vous poser sa question.

13 Pour permettre aux interprètes de faire leur travail, veuillez marquer une pause de
14 quelques secondes avant de commencer à parler. Si vous avez des questions, levez la
15 main pour nous indiquer que vous avez... vous avez envie de parler. À ce
16 moment-là, nous vous donnerons la possibilité de vous exprimer.

17 Je sais que je vous fais part d'un certain nombre de consignes, mais est-ce que vous
18 avez compris tout ce que j'ai dit ?

19 LE TÉMOIN : Votre Honneur, j'ai compris, et je sais aussi que ma position en rapport
20 avec la mesure de protection est aussi connue, parce que je ne cesse de le dire que je
21 ne suis pas d'autant plus sûr de la mesure de protection dont... question (*phon.*)
22 toujours par la Cour, et qui n'est à mon avis pas visible et... et... et concrète quant à
23 leur matérialisation.

24 Bon, ben, je prends quand même en considération ce que la Cour dit et, au moment
25 venu, on posera peut-être la question à la Cour que vous avez dit ceci et cela à une
26 personne quant à sa protection, mais qu'en avez-vous fait ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons pris bonne note de
28 cela, et je puis vous confirmer que M^e Songa est auprès de vous dans le lieu de

1 transmission et qu'il veillera à ce que les mesures soient bien respectées. La... Les
2 parties et les participants dans la salle d'audience à La Haye veilleront à cela
3 également.

4 Nous allons maintenant entamer votre déposition.

5 L'Accusation, vous avez la parole.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je peux rester
7 assis ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien sûr.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR

11 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, je dois vous rappeler avant de commencer de veiller à... à
13 parler suffisamment fort et moins vite que vous ne le feriez normalement pour que
14 tout ce que vous dites puisse être bien interprété à toutes les parties dans la salle
15 d'audience.

16 Est-ce que cela est clair pour vous ?

17 R. Le Président me l'a déjà dit, et je ne pense pas que cela puisse encore venir d'une
18 autre partie.

19 Q. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois sur le... la transcription
21 que le témoin vient de dire après qu'il ait prononcé ce serment solennel : « J'aimerais
22 souligner que cet engagement n'est pas un serment. »

23 Je voudrais que ce soit très clair, je dois le... je dois le préciser, je n'avais pas encore
24 vu cela jusqu'à maintenant, je dois l'avouer.

25 Monsieur le témoin, une fois de plus, vous avez prononcé ce... cet engagement
26 solennel. Vous avez déclaré après cela que vous vouliez insister sur le fait que cet
27 engagement n'est pas un serment.

28 Êtes-vous bien conscient que vous devez dire la vérité et rien d'autre que la vérité

1 devant cette Cour ?

2 R. Votre Honneur, il est écrit sur le papier que je vois que je dois dire la vérité et
3 c'est... j'ai répété cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Alors voilà qui est
5 assez clair, je pense.

6 Maître Powles.

7 M^e POWLES (interprétation) : Ce témoin a déjà déposé devant cette institution et, à
8 la dernière occasion, d'après la transcription, il n'y a pas eu de difficulté, il s'agit de
9 la page 4 de la transcription figurant à l'onglet 15, et le... le... le témoin à cette
10 occasion avait exprimé certaines préoccupations en ce qui concerne sa comparution
11 en faveur de telle ou telle partie — l'Accusation ou la Défense. C'est peut-être une
12 des raisons pour lesquelles il a des difficultés aujourd'hui, et je pense qu'on peut
13 prendre cela en considération. Cela figure à la page 7 des transcriptions à l'onglet 15.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais dans ces circonstances,
15 disons les choses comme cela, je pense qu'il est... c'était une bonne chose que le
16 témoin soit bien au clair du fait qu'il a l'obligation de dire la vérité. Et parce que
17 j'avais vu ce qu'il avait dit à la transcription, je voulais qu'il n'y ait plus de doute du
18 tout à ce sujet.

19 Y a-t-il des commentaires ? Non, je ne pense pas.

20 Alors, nous pouvons poursuivre le... l'interrogatoire, Monsieur Vanderpuye.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) :

22 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, si, au cours de votre interrogatoire, il y a
23 quelque chose qui n'est pas clair pour vous, dites-le moi, s'il vous plaît, et j'essaierai
24 de reformuler ma question de telle sorte qu'elle soit plus claire et d'une manière
25 que... qui nous permette de mieux nous comprendre l'un l'autre.

26 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Je crois que le Président l'a dit et répété tout à l'heure, et mes oreilles étaient bien
28 là pour l'écouter. Moi, je ne sais pas si ça peut encore venir de vous.

1 Q. Très bien. Alors, voilà qui est clair pour cela, en tout cas. Alors, nous allons
2 commencer.

3 Voulez-vous dire votre nom, pour le compte rendu, et épeler votre nom de famille,
4 s'il vous plaît ?

5 R. Mon nom est connu. On m'appelle M. (Expurgé).

6 Q. Est-ce que vous pourriez épeler votre nom de famille pour le compte rendu, s'il
7 vous plaît ?

8 R. C'est (Expurgé)

9 Q. Et votre date de naissance, Monsieur, s'il vous plaît ?

10 R. Je suis né (Expurgé).

11 Q. Et à quel endroit êtes-vous né ?

12 R. Je suis né (Expurgé)

13 (Expurgé).

14 Q. Quelle est votre profession actuelle ?

15 R. Je suis (Expurgé).

16 Q. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Et pendant combien de temps ?

- 1 R. (Expurgé).
- 2 (Expurgé). Vous avez beaucoup investi dans votre
- 3 carrière ; est-ce que je peux dire cela, Monsieur ?
- 4 R. Il n'y a que (Expurgé)
- 5 , Monsieur.
- 6 Q. Votre réputation vous tient beaucoup à cœur, n'est-ce pas ?
- 7 R. Je crois que si vous en avez une, vous la vendrez aussi, Monsieur.
- 8 Q. Monsieur, pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?
- 9 R. Je dis, Monsieur, que si vous en avez une — réputation —, je crois que vous « en »
- 10 tiendrez à cela, aussi.
- 11 Q. Nous... Nous en avons déjà parlé assez longtemps, mais enfin, pour le compte
- 12 rendu, je vais reposer la question.
- 13 Est-ce que vous avez été appelé comme témoin dans l'affaire *M. Jean-Pierre Bemba*
- 14 *Gombo c. le Procureur (phon.)* en 2013 ?
- 15 R. Je crois que le Président l'a dit tout à l'heure.
- 16 Q. Est-ce que vous acceptez cela comme étant la vérité, Monsieur le témoin ?
- 17 R. Le Président l'a dit tout à l'heure, Monsieur.
- 18 Q. À quel moment êtes venu... êtes-vous venu déposer en cette affaire ?
- 19 R. (*Début de l'intervention inaudible*)... qui sont au niveau de la Cour pénale
- 20 internationale pourront le dire mieux que moi, Monsieur.
- 21 Q. Est-ce que vous vous en souvenez ou pas ?
- 22 R. Je dirais peut-être des mensonges, la Cour est mieux placée pour me le dire, et à
- 23 vous et à moi, parce qu'ayant des dates précises en rapport avec cela.
- 24 Q. Je vous dirai, Monsieur, que vous avez déposé le 13...
- 25 du 11 au 13 septembre 2013 ; est-ce que cela vous semble la vérité ?
- 26 R. Si le papier de la Cour le confirme, moi, je ne dirai pas le contraire.
- 27 Q. Très bien. Effectivement, ces documents le confirment.
- 28 Au tout début de votre comparution, vous avez exprimé certaines préoccupations au

1 sujet des raisons pour lesquelles vous étiez appelé comme témoin dans cette affaire ;

2 savez-vous pour quelle raison vous êtes appelé comme témoin en cette affaire ?

3 R. Vous n'êtes pas clair, Monsieur.

4 Q. Savez-vous pour quelle raison vous avez été appelé comme témoin dans cette

5 affaire ?

6 R. J'ai (Expurgé). Et je crois, si

7 je ne me trompe pas, que c'est en rapport (Expurgé) que

8 l'appel a été fait à moi.

9 Q. Laissez-moi vous... dissiper vos... vos doutes à cet égard. Vous avez été appelé en

10 cette affaire, parce que le Bureau du Procureur estime que vous disposez d'éléments

11 de preuve qui sont pertinents pour ce procès à l'égard de... des cinq accusés, en

12 particulier s'agissant de la... de la déposition que vous avez faite au procès contre

13 M. Bemba entre le 11 et le 13 septembre 2013. Est-ce que cela rend les choses plus

14 claires pour vous ?

15 M^e POWLES (interprétation) : À la ligne 14, dans la transcription, on dit, à la... à la

16 ligne 14, en particulier dans le procès contre M. Bemba... Ah ! Oui, pardon, je... je...

17 je... je me... je me trompe, c'est effectivement le procès contre M. Bemba.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je comprends la préoccupation de mon

19 contradicteur. Je vais peut-être essayer de... d'être plus clair.

20 Q. Est-ce que vous comprenez pour quelle raison vous avez été appelé à témoigner

21 dans cette affaire, Monsieur ?

22 R. Dans quelle affaire, Monsieur ? Dans la présente ?

23 Q. Dans cette affaire-ci.

24 R. Mais je l'ai dit tout à l'heure. Je l'ai dit tout à l'heure, quand le Président m'a posé

25 la question de savoir... a voulu dire que j'étais le témoin de l'Accusation ; je lui ai dit

26 tout de suite, non, que je... il n'y avait pas eu consentement entre qui que ce soit et

27 moi pour venir témoigner en sa faveur à cet endroit.

28 Et le Président m'a dit que c'est la Cour qui a fait appel à moi, et j'entends, justement,

1 en savoir un peu plus.

2 Q. Très bien. Alors, commençons.

3 Avant de déposer aujourd'hui, est-ce que vous avez été en contact avec un membre
4 de l'équipe de la Défense dans cette affaire particulière, c'est-à-dire l'affaire contre
5 M. Bemba et autres, comme vous l'a indiqué le juge Président au début de votre
6 comparution d'aujourd'hui ?

7 R. Vous... Vous n'êtes pas clair, Monsieur.

8 Q. Avant aujourd'hui, et depuis votre déposition dans l'affaire contre M. Bemba,
9 votre déposition du 13 septembre 2013, est-ce que vous avez été en contact avec un
10 membre des équipes de la Défense en cette affaire-ci, c'est-à-dire l'équipe de la
11 Défense de M. Kilolo, de M. Babala, de M. Kilenda (*phon.*)... de M. Arido ou de
12 M. Bemba ? Est-ce que c'est clair ? L'équipe de la Défense de M. Mangenda (*se corrige*
13 *l'interprète*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Veuillez accepter mes excuses.

15 R. Je crois les « monsieurs » de l'Accusation m'ont vu. Ceux de l'Accusation m'ont
16 vu, tout comme ceux de Monsieur.... — qui ça ? — de M. Kilolo, l'Accusation et
17 Kilolo ; tous les deux m'ont vu.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) :

19 Q. Quand est-ce que vous avez été en contact avec des membres de l'équipe de la
20 Défense de M. Kilolo, avant votre déposition d'aujourd'hui ?

21 R. Je... Je ne peux plus bien me souvenir, mais ça peut faire... c'est au début de cette
22 année, je pense, un peu... un peu... au début de cette année, entre janvier, février,
23 mars.

24 Q. Est-ce que c'était un contact en personne ou par un autre intermédiaire, d'autres
25 biais ?

26 R. Je pense que le contact l'a été d'abord en téléphone et, ensuite, par personne,
27 comme ça a été le cas, également, de l'autre partie.

28 M^e KILENDA : Monsieur le Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda.

2 M^e KILENDA : Je ne voudrais pas interrompre M. le Procureur, mais, comme vous
3 savez, je suis toujours attentif au... au *transcript*. Je note que M^e Kilenda est présenté
4 comme un accusé, à la page 67, ligne 9 du *transcript*. Je pense qu'il s'est agi d'un
5 lapsus de la part du Procureur qui peut être rapidement corrigé.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : C'est une erreur de l'interprète de la cabine
7 française qui s'est ensuite... qui a, ensuite, corrigé cette erreur et a présenté ses
8 excuses, que je renouvelle, d'ailleurs, Maître Kilenda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

10 M. VANDERPUYE (interprétation) :

11 Q. Vous avez dit que le contact initial avait eu lieu par téléphone ; à qui avez-vous
12 parlé ?

13 R. C'est l'avocat, un avocat qui se présentait comme étant l'avocat de M. Kilolo qui
14 m'a contacté.

15 Q. Quel était le nom de cet avocat ?

16 R. Le... Le nom est là, mais je... je... c'est Maître... Pfff... Maître... comment il
17 s'appelle ? S'il est dans la salle, si je peux voir son image, je dirais que « le voilà »,
18 mais le... le nom m'échappe tout petit peu.

19 Q. Ça n'est pas nécessaire, Monsieur.

20 De quoi avez-vous discuté avec cet avocat, au cours de cette conversation
21 téléphonique ?

22 R. En téléphone, je lui ai dit : « Monsieur, j'en ai assez, à la fois avec vous, de la CPI,
23 qui donnez des fois des rendez-vous et qui ne les respectez pas. Vous voulez me
24 voir, venez me voir en personne. » Au téléphone, on ne s'est rien dit.

25 Q. Avez-vous rencontré l'avocat de M. Kilolo après ce coup de téléphone ? Et si oui,
26 à quel endroit et à quel moment ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est exactement ce dont se
28 plaignait M^e Kilenda...

1 Non, non, non, non, excusez-moi, excusez-moi, je me trompe, il commence à être
2 tard dans l'après-midi. Je... Je... Je retire ce que j'ai dit.

3 R. Monsieur, il a demandé me rencontrer, ce que j'ai accepté. Et il a demandé faire le
4 déplacement vers moi (Expurgé), ce que j'ai accepté. Et il m'a rencontré (Expurgé).

5 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre à quel moment, à peu près, cela s'est passé ?

6 R. Je l'ai dit tout à l'heure, que c'est au début... ça doit être... se situer au début de
7 cette année, Monsieur. Je l'ai dit.

8 Q. Avez-vous rencontré d'autres membres d'autres équipes de la Défense dans cette
9 affaire, cette affaire dans laquelle vous témoignez actuellement, entre... au début de
10 cette année et maintenant ?

11 R. En dehors de lui, il y a l'Accusation qui m'a appelé à trois, quatre reprises et qui a
12 demandé me rencontrer, et qui, aussi, m'a rencontré.

13 Q. Dois-je en conclure que votre réponse à la question que j'ai posée, c'est-à-dire
14 savoir si vous aviez rencontré un membre d'une... de... d'une autre équipe de la
15 Défense en cette affaire entre cette année et maintenant, que votre réponse est
16 « non » ?

17 R. Il n'y a qu'un seul avocat qui m'a rencontré cette année. Je le répète, un seul
18 avocat, se présentant comme étant l'avocat de M. Kilolo, qui m'a rencontré.

19 En dehors de lui, il y a une dame, dame de l'Accusation, qui m'a appelé à plusieurs
20 reprises — à plusieurs reprises. Malheureusement, mon téléphone l'a perdu, je
21 donnerai le numéro sur lequel cette dame m'appelait. Et ensuite, il y a eu un
22 monsieur, africain, et un autre, européen, qui sont venus me rencontrer de la part
23 de... de l'Accusation.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez du numéro de téléphone sur lequel on vous a
25 contacté, votre numéro de téléphone ?

26 R. Sur mon numéro de téléphone à moi ?

27 Q. Effectivement, c'est ce que je vous demande.

28 R. Oui, ce téléphone, je ne l'utilise plus il y a de cela deux mois, deux mois et demi,

1 parce que, alors que je sortais de chez moi, j'ai laissé ma voiture pour prendre un
2 taxi, ce téléphone était resté dans le taxi. C'est le numéro... le (Expurgé). En
3 mettant, bien sûr, le code (Expurgé).

4 Q. Lorsque vous avez rencontré l'avocat de M. Kilolo au début de cette année,
5 comme vous l'avez dit, qu'est-ce que... de quoi avez-vous parlé avec lui ou avec
6 elle ?

7 R. Avec lui, pas avec elle. J'aimerais préciser que c'était un homme qui m'a rencontré.
8 Et que de l'autre côté de l'Accusation, c'était une dame qui m'a appelé. Mais... Et
9 mais... qu'en me voyant, ce sont deux hommes du côté de l'Accusation qui m'ont vu,
10 et que c'est un seul homme, un avocat, du côté de M. Kilolo qui m'a vu. Et avec lui,
11 cet avocat m'a posé la question de savoir si, au cours de ma déposition, j'ai été
12 suborné, j'ai été pressé par M. Kilolo à dire des contrevérités à la Cour.

13 Et moi, je lui ai répondu, à lui, que moi, j'étais (Expurgé)
14 (Expurgé). Et tout ce que... et Kilolo qui était venu après M. Nkwebe qui,
15 malheureusement, n'est plus là, toutes les informations possibles venaient de moi,
16 parce que, justement, M. Nkwebe m'avait rencontré avant que M. Kilolo ne me
17 rencontre. Et donc, rien ne pouvait venir de M^e Kilolo pour me presser à dire quoi
18 que ce soit. C'est moi, au contraire, qui devais renseigner M^e Kilolo sur certaines
19 choses, et pas lui.

20 Q. C'est très intéressant, tout cela, Monsieur le témoin.

21 Encore une fois, vous avez dit que vous n'aviez pas d'idée pourquoi on vous avait
22 cité à témoigner en tant que témoin dans cette affaire, n'est-ce pas ?

23 Permettez-moi de vous montrer un document.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Veuillez mettre à disposition le document
25 CAR-D21-0004-0102, onglet 27 pour la Chambre. Et en attendant, je vous pose la
26 question suivante :

27 Q. Lors de votre rencontre avec l'avocat de M. Kilolo, est-ce que cette rencontre a été
28 enregistrée ?

1 *(Silence du témoin)*

2 Est-ce que vous avez entendu ma question, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, allez-y.

4 Q. Lorsque vous avez rencontré l'avocat de M. Kilolo, est-ce que votre conversation a
5 été enregistrée ?

6 R. Ah ! J'aimerais revenir sur une chose très importante, parce que tout à l'heure
7 souviendrez-vous que vous m'avez posé la question de savoir si, cette année,
8 quelqu'un de l'Accusation m'a vu. Le document que j'ai devant moi, ici, date de 2014,
9 qui n'est pas cette année. Vous avez commis une erreur ou vous avez tout
10 simplement posé la question ? Parce que vous m'avez parlé de cette année. Et ici,
11 devant moi, je suis au 13 avril 2014. Votre question était de savoir : cette année-ci,
12 quelqu'un de M. Kilolo m'a rencontré ; et cette année, je pense que nous sommes à
13 l'année 2015, Monsieur.

14 Q. Votre rencontre avec l'avocat de M. Kilolo a-t-elle été enregistrée ?

15 R. Puis-je le faire en rapport avec le document qui est devant moi ou avec l'avocat de
16 M^e Kilolo qui m'a rencontré en 2015 ?

17 Q. Je vous pose une question concernant la rencontre que vous avez eue avec
18 l'avocat de M. Kilolo. La conversation que vous avez eue avec lui a-t-elle été
19 enregistrée ?

20 M^e DJUNGA : Monsieur le Président.

21 R. Maître, devant la Cour, on m'avait dit de dire la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

23 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je pense que...

24 R. J'aimerais... J'aimerais... et j'aimerais que vous soyez aussi cohérent que possible
25 quand vous posez la question, parce que vous ne posez pas la question à votre
26 enfant à vous ; vous posez la question à quelqu'un de sérieux et responsable. Si je
27 puis vous aider, peut-être, à bien poser la question, dites-le-moi et je vous aiderai.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, allez-y.

1 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

2 Je pense qu'il est important de clarifier au témoin en quelle année. Effectivement, le
3 document que nous voyons, c'est 2014. Je dois vous dire, à la Cour, que, dans
4 l'entretemps, le conseil de M. Kilolo avait changé, en septembre 2014. Donc, il est
5 important de préciser au témoin en quelle année précisément, parce que le document
6 que nous avons ici, c'est un document qui date d'avant 2015.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le document est daté de
8 avril 2014, n'est-ce pas ?

9 Monsieur Vanderpuye, je crois que vous comprendrez ce que je veux dire ; pour
10 votre interrogatoire principal, il serait utile de préciser la période de temps qui vous
11 intéresse.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Ma question, celle que j'ai posée au général,
13 était de savoir s'il avait rencontré des membres de l'équipe de défense dans cette
14 affaire, depuis son témoignage en 2013 jusqu'à présent. Et il a donné une réponse. Et
15 sa réponse était que oui, une fois, et c'était en 2015.

16 Q. Je souhaiterais savoir, Monsieur le témoin, si, pour autant que vous vous en
17 souveniez, la seule rencontre que vous avez eue avec l'avocat de M. Kilolo a été
18 enregistrée ?

19 R. J'aimerais aussi, en commençant à vous répondre à votre question, vous rafraîchir
20 la mémoire, parce que vous m'avez posé la question en rapport avec cette année. Si
21 vous m'aviez dit le plus clairement du monde, je vous dirais qu'avant que l'avocat
22 actuel de M^e Kilolo me rencontre, il y a eu un autre qui m'a vu, bien avant, mais pas
23 cette année. Donc, cette année, il n'y a qu'un seul avocat qui m'a vu et qui m'a dit que
24 c'est lui, dorénavant, qui fait office de l'avocat de défense de M. Kilolo.

25 Et si votre question était claire, comme j'ai dit tout à l'heure, que je suis venu dire la
26 vérité, je vous dirais qu'avant que celui-ci ne me voit, une année avant, un autre
27 s'était présenté pour me dire qu'il était avocat de M. Kilolo. Et que, par la suite, un
28 autre s'est présenté cette année pour me dire que c'est lui, dorénavant, qui fait office

1 de l'avocat de M. Kilolo. Cette précision vous serait donnée. Et je vous dis que
2 monsieur qui était venu me voir, cette année, avait bel et bien enregistré mes propos.

3 Q. Très bien. Maintenant, nous avons une réponse. Permettez-moi de vous poser une
4 question concernant la rencontre que vous avez eue en 2014, alors ; à votre
5 connaissance, cette rencontre avec l'avocat de M. Kilolo a-t-elle été enregistrée ?

6 R. Je crois que si.

7 Q. Et de quoi avez-vous parlé avec l'avocat de M. Kilolo en 2014 dans ces... lors de
8 cette conversation enregistrée ?

9 R. Il m'a parlé de l'affaire en rapport avec la subornation, Monsieur. C'est ce dont...
10 c'est ce dont on a parlé.

11 Q. Est-ce qu'il vous a demandé si vous avez reçu de l'argent ou si vous avez
12 bénéficié d'un comportement inapproprié de la part de M. Kilolo dans le cadre de
13 votre déposition dans l'affaire *Bemba* ?

14 R. La deuxième partie de votre question n'est pas claire, Monsieur.

15 Q. Dites-nous simplement ce dont vous vous souvenez au sujet de la conversation
16 enregistrée d'avril 2014, et plus précisément ce que l'avocat de M. Kilolo vous a
17 demandé.

18 R. Simplement, le plus simplement du monde, il me posait la question de savoir si
19 j'avais eu de l'argent ; et je lui ai dit que je n'en manquais pas. Si j'ai été pressé par
20 M. Kilolo, je lui ai dit que j'avais plus d'expérience que M. Kilolo et que, moi, j'étais
21 mieux outillé par rapport à cette affaire que M. Kilolo, et que (Expurgé)

22 (Expurgé) c'est moi qui connaissais mieux que M. Kilolo,

23 parce (Expurgé). Et

24 que moi, en me contactant, j'étais (Expurgé). Et donc, je n'étais pas aussi moins
25 intelligent quand (Expurgé)

26 (Expurgé) et que je puisse me permettre que M. Kilolo vienne au

27 compte de Bemba et me corrompt, pour pouvoir témoigner pour M. Bemba. Voilà ce
28 que je lui avais dit, Monsieur.

1 Q. Pendant combien de temps avez-vous parlé à l'avocat de M. Kilolo en 2014 ?

2 Combien de temps cette conversation a-t-elle duré ?

3 R. Je n'ai plus l'idée. Si la machine est là, mais balancez la conversation ; vous en
4 saurez le temps, Monsieur.

5 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont plutôt vos souvenirs, ce dont vous vous souvenez.

6 Est-ce que vous vous souvenez de la durée de cette conversation, ou pas ?

7 R. Je n'ai jamais eu une conversation de plus de 30 minutes, Monsieur.

8 Q. Pas plus de 30 minutes avec le conseil de M. Kilolo lorsque vous l'avez rencontré,
9 en 2014 ; c'est bien ce que vous dites devant cette Chambre ?

10 R. Je pense que... Je pense que, avec lui, 30 minutes, si on a dépassé... Bon, bien,
11 c'était peut-être une exception, mais... je ne pense pas que ce qu'il m'ait posé comme
12 questions étaient aussi exhaustives, pour que nous allions jusqu'à une heure ou plus
13 d'une heure. Je pense que c'est autour de 30 minutes — 30, 35 minutes, tout au plus.
14 Je... Je n'ai vraiment plus l'idée, mais je pense que ça ne va pas être aussi exagéré que
15 ça.

16 Q. Dans le document que vous avez sous les yeux, vous pouvez voir des noms ;
17 d'abord, le vôtre, ensuite le nom de M. Ghislain Mabanga et celui de M^e Augustin
18 Mbokolo. Est-ce que vous voyez cela ?

19 R. Je vois cela, Monsieur.

20 Q. Est-ce que ces noms correspondent aux souvenirs que vous avez de votre
21 rencontre avec le conseil de M. Kilolo en 2014 ?

22 R. M^e Mabanga, oui ; M^e Mbokolo, je connais pas. M^e Mbokolo... Mbokolo...
23 Mbokolo... je... j'ai vraiment pas l'idée. Mais Mabanga, oui.

24 Q. Entre cet entretien qui, d'après ce document, a eu lieu le 13 avril 2014 et le
25 moment où vous avez, d'après vous, reçu un appel téléphonique, plus tôt cette
26 année, avez-vous rencontré ou discuté de cette affaire avec l'équipe de défense de
27 M. Kilolo ou avec une autre équipe de défense concernée par cette affaire,
28 c'est-à-dire l'équipe *Mangenda*, l'équipe de défense *Babala*, l'équipe de défense

1 d'Arido ou l'équipe de défense de Bemba ?

2 R. Votre question n'est pas claire, Monsieur.

3 Q. Entre l'entretien que vous avez eu avec M^e Mabanga d'après ce document,
4 le 13 avril 2014, et le moment où vous avez reçu un appel téléphonique de l'équipe
5 de défense de Kilolo, plus tôt cette année, est-ce que vous avez rencontré d'autres
6 équipes de défense concernées par la présente affaire ?

7 R. Je ne les ai jamais vues et je n'ai jamais eu un appel de leur part.

8 Q. En ce qui concerne l'appel téléphonique que vous avez reçu plus tôt cette année,
9 vous avez dit que vous avez ultérieurement rencontré le conseil de M. Kilolo après
10 cela, n'est-ce pas ? Et là, je parle de 2015.

11 R. Bien sûr, mais c'est la méthode que vous utilisez, et vous de l'Accusation, et vous
12 de la Défense, avant que vous ne contactiez une personne. Vous l'avez toujours fait
13 par téléphone, n'est-ce pas ?

14 Q. Qui avez-vous rencontré, si vous vous souvenez du nom ? Je pense que vous avez
15 dit que vous ne vous souveniez pas du nom, mais, pour que le compte rendu soit
16 clair, est-ce que, au moment où je vous parle, vous vous souvenez du nom ?

17 R. Il y a... Il y a... Il y a un avocat qui est intervenu tout à l'heure : Maître...

18 L'avocat qui est intervenu tout à l'heure, à côté, là... Maître... Non, il y a un avocat
19 qui est intervenu tout à l'heure au niveau de la... de la... de la... Défense.

20 Q. Est-ce que vous parlez de M^e Djunga — Paul Djunga ?

21 R. Voilà, c'est M^e Djunga. Oui.

22 Q. Quand cette rencontre a-t-elle eu lieu ?

23 R. Je vous ai dit que c'est... c'est au début, c'est pratiquement au début de... de cette
24 année, de cette année — au début de cette année. En tout cas, si j'ai une bonne
25 mémoire, ça peut être juste peut-être de janvier à mars, peut-être en avril, parce que,
26 bon, bien, je ne pense pas qu'entre avril et... et... et juillet-août où j'ai voyagé, j'ai
27 rencontré encore Maître... encore M^e Djunga. Je ne sais pas, mais si j'avais mon
28 agenda sur place avec moi, je consulterais et je saurais vous dire exactement quand.

1 Q. Très bien. Eh bien, je vous serais reconnaissant si vous pouviez apporter votre
2 agenda demain, si nous poursuivons votre déposition demain ; est-ce que cela vous
3 convient ?

4 R. Oui, je vais voir dans mon agenda. Si j'avais... j'avais mis ça dans mon agenda,
5 certainement que je saurai la date. Si j'ai mis ça dans mon agenda, certainement que
6 je saurai.

7 Q. Pendant combien de temps a duré votre entretien avec M^e Djunga lorsque vous
8 l'avez rencontré ?

9 R. Avec M^e Djunga, on n'a pas fait... on n'a pas fait une heure. Il est dans la salle ; on
10 n'a pas fait une heure. Il n'y avait pas matière à faire une heure, deux heures avec
11 M^e Djunga. On a fait moins d'une heure.

12 Q. De quoi avez-vous discuté ?

13 R. De ce dont question tout à l'heure, Monsieur.

14 Q. Dites-le à la Chambre ; dites-leur quelle a été la teneur de votre conversation.

15 R. Monsieur Djunga est venu me voir pour me poser la question de savoir si j'ai été
16 corrompu, si j'ai reçu des sommes d'argent qui m'ont permis à venir défendre
17 M. Bemba — c'est un —, de deux, par M. Kilolo, bien sûr.

18 De deux, si M. Kilolo m'a pressé... m'a pressé à dire des contrevérités, ou à dire des...
19 des choses qui ne sont pas vraies. Et je lui ai dit à lui que, moi, je suis (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 (Expurgé). En quoi pouvais-je... En (*phon.*) quoi pouvais-je avoir pour aller défendre
22 M. Bemba qui (Expurgé)

23 (Expurgé). C'était ma conscience à moi et (Expurgé)

24 (Expurgé) qui m'a amené à faire mon témoignage à la Cour. Et je l'ai dit, que j'aurais
25 dû aussi le faire de par l'Accusation qui m'avait contacté avant, parce qu'avant que
26 les avocats de Bemba ne me voient, les avocats de l'Accusation m'ont appelé à trois
27 reprises.

28 Et quand, dans le cadre de cette affaire de subornation, les avocats de la Défense

1 m'ont vu, je leur avais donné le numéro sur lequel l'Accusation m'appelait, pour leur
2 dire que voici le numéro sur lequel l'Accusation m'avait appelé à trois reprises, et à
3 l'intervalle de pratiquement chaque deux, trois mois, pour demander s'ils pouvaient
4 me rencontrer dans le cadre de l'affaire *Bemba*. Je leur avais dit que j'étais prêt à les
5 recevoir. Et finalement, silence radio.

6 Et donc, s'ils m'avaient vu et me demandaient de me présenter à la Cour pour le
7 compte de l'Accusation, je me présenterais pour ne défendre que la vérité, parce que,
8 pour moi, (Expurgé), et je ne pouvais parler que (Expurgé), que ça soit l'avocat de
9 l'Accusation ou de la Défense. Et je ne sais pas la raison qui a poussé les avocats de
10 l'Accusation, en m'appelant trois fois avant les avocats de Bemba, de ne pas
11 concrétiser leurs promesses.

12 Et donc, ce procès, j'ai dit à M. Djunga, que (Expurgé)
13 (Expurgé), et que monsieur qui
14 vous parle ici suivait ce procès avec une oreille attentive, des oreilles attentives. Il a
15 suivi plusieurs interventions sur ce procès, et monsieur qui vous parle ne pouvait
16 pas entendre que M. Kilolo puisse venir mettre quelque chose dans sa bouche pour
17 qu'il puisse dire au niveau de la Cour. Donc, ce monsieur qui vous parle, j'ai dit à
18 M. Djunga que c'est un monsieur averti ; c'est (Expurgé) chez
19 qui... et M^e Kilolo et les autres pouvaient chercher peut-être à en savoir plus sur
20 certains termes, sur certaines dates, et cetera. Et non le contraire.

21 Voilà ce que j'ai dit à M. Djunga. En bref, c'est ce que j'ai dit à M. Djunga.

22 Q. Très bien. C'est fort utile.

23 Vous semblez vous rappeler le numéro de téléphone sur lequel l'Accusation vous a
24 contacté, il y a fort longtemps.

25 Je voudrais, à présent, vous poser des questions concernant d'autres numéros de
26 téléphone.

27 Permettez-moi de vous poser la question suivante : « (Expurgé) » ; quel est ce
28 numéro de téléphone ?

- 1 R. Répétez le numéro, s'il vous plaît.
- 2 Q. « (Expurgé)».
- 3 R. C'est mon numéro, Monsieur.
- 4 Q. J'ai un autre numéro pour vous.
- 5 R. Pardon ?
- 6 Q. J'ai un autre numéro pour vous : « (Expurgé)».
- 7 R. Répétez le numéro, Monsieur?
- 8 Q. « (Expurgé)».
- 9 R. « (Expurgé)» ? Je connais pas ce numéro, Monsieur.
- 10 Q. « (Expurgé)
- 11 R. Je ne connais pas ce numéro.
- 12 Q. J'ai un autre numéro pour vous. Est-ce que vous êtes prêt ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. « (Expurgé)».
- 15 R. Mais c'est le premier numéro que je vous ai donné tout à l'heure, en vous disant
- 16 que c'est mon numéro, Monsieur. C'est le tout premier numéro que je vous ai donné.
- 17 J'ai dit que c'est sur... c'est sur ce numéro-là qu'on m'appelait. C'est ce que je vous ai
- 18 donné tout à l'heure.
- 19 Revoyez votre copie, Monsieur.
- 20 Q. Bien. Bien. « (Expurgé)»
- 21 R. « (Expurgé)».
- 22 Q. « (Expurgé)».
- 23 R. Si je... Si j'ai bonne mémoire, je dirais que j'avais un numéro (Expurgé), j'avais un
- 24 numéro (Expurgé) que je n'utilise plus ça fait deux ans ou deux ans et demi. Je
- 25 l'avais utilisé à un moment, mais je ne sais pas... c'est peut-être quand j'étais
- 26 (Expurgé), en retournant que je ne l'utilise plus... que je l'ai perdu et que je ne l'ai
- 27 plus utilisé. Je ne sais pas, mais je ne sais pas... je ne sais pas si, quelque part, il y a
- 28 quelque chose qui est enregistré par rapport à ça, avec ma voix. Si je reconnais ma

1 voix, je dirais que je l'avais utilisé.

2 Q.Très bien. Alors, j'ai encore quelque chose à vous demander, est-ce que vous êtes
3 prêt ?

4 R. J'étais au bureau, on m'a dit de venir à la Cour et vous me dites encore si je suis
5 prêt ; c'est vous qui êtes... c'est vous peut-être qui n'êtes pas prêt, mais moi je suis
6 prêt... au niveau de la Cour.

7 Q. Alors très bien, prenez ce crayon et je vous présente un autre numéro :

8 (Expurgé).

9 R. Répétez le numéro, s'il vous plaît ?

10 Q. Est-ce que vous êtes prêt ? Alors voilà, je le répète : (Expurgé).

11 R. Je n'ai aucune idée, Monsieur. Bon, ben peut-être que je l'ai ai utilisé chez
12 quelqu'un pour appeler avec, je ne sais pas, mais je n'ai aucune idée.

13 Q. Très bien. Alors, je vais vous demander quelque chose : (Expurgé), vous avez
14 déclaré que vous étiez un homme honorable, (Expurgé), que vous alliez
15 dire la vérité.

16 Au cours de votre déposition dans le procès *Bemba*, est-ce que vous vous avez été en
17 contact avec M. Kilolo par téléphone, par courriel, ou par un autre moyen ? Et
18 comme vous n'étiez pas au clair sur la date de votre déposition, je vais vous la
19 rappeler ; cette déposition a eu lieu entre le 11 et le 13 septembre 2013.

20 (*Silence du témoin*)

21 Q. Dites-nous si vous souhaitez vous concerter avec votre avocat qui est assis à côté
22 de vous ?

23 R. Pour quelle question ?

24 Q. Étiez-vous en contact avec M. Kilolo par téléphone ou par un autre moyen
25 pendant la période où vous avez fait votre déposition dans l'affaire *Bemba*, entre le 11
26 et le 13 septembre 2013 ?

27 R.M. Kilolo M. Kilolo m'a appelé. J'ai parlé avec M. Kilolo sur un numéro, le « (Expurgé) », sur
28 lequel il m'a appelé, sur un numéro de « (Expurgé) » ; j'ai parlé avec M. Kilolo.

1 Q. Combien de fois avez-vous parlé à M. Kilolo alors que vous déposiez dans le
2 procès *Bemba*, entre le 11 septembre et le 13 septembre 2013 ?

3 R. Je... Je.... Je ne peux plus me rappeler. Je ne peux plus me rappeler. Je ne peux
4 plus me rappeler, je crois avoir parlé avec lui une ou deux fois. Je ne peux plus
5 vraiment me rappeler de combien de fois.

6 Q. Votre déposition devant cette Chambre est que vous avez parlé à M. Kilolo une
7 ou deux fois, entre le 11 septembre 2013 et le 13 septembre 2013 ; c'est ce que vous
8 dites à la Cour, n'est-ce pas?

9 M^e DJUNGA : Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : Oui. *Yes*.

11 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président pour la parole.

12 Sauf erreur de ma part, je ne pense pas que le témoin ait dit ça, il dit qu'il ne se
13 rappelle plus, c'est une ou deux fois ; il n'est pas en train de confirmer que c'était une
14 ou deux fois.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est exact.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Peut-être que c'était plus de deux fois, Monsieur ?

18 (*Silence du témoin*)

19 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je crois que le compte rendu devrait reprendre
21 le fait que le témoin se consulte avec son conseil, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez répondre à la question ou est-ce que
24 vous voulez continuer à vous consulter avec votre conseil ?

25 R. J'ai... J'ai pas demandé à consulter mon conseil. Est-ce que j'ai demandé à
26 consulter mon conseil ? Je ne pense pas, il est à mes côtés.

27 Q. Très bien. Alors, s'il vous plaît, répondez à la question.

28 R. S'il peut répéter la question, Monsieur le Président.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Oui, Monsieur.

3 Ma question était la suivante : est-ce que vous avez parlé à M. Kilolo plus de deux
4 fois, peut-être, entre le 11 et le 13 septembre 2013 ?

5 R. J'ai dit tout à l'heure que je ne me souviens vraiment plus... (*fin de l'intervention*
6 *inaudible*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : La liaison a été coupée.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) :

9 Q. Les... Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre ce que les conversations... sur
10 quoi les conversations portaient lorsque vous vous souvenez des conversations que
11 vous avez eues avec M. Kilolo, celles dont vous vous souvenez ?

12 R. Mais qu'est-ce qui peut bien... qu'est-ce qui peut bien faire l'objet d'une
13 conversation entre un avocat qui est devant la Cour et un témoin à qui il a fait
14 appel ? Si ce n'est que sur le procès. Il peut-il savoir... il peut-il... il peut-il savoir
15 d'autres choses ?

16 Q. Si c'était au sujet de l'affaire, alors dites-le à la Chambre. Dites à la Chambre ce
17 dont vous avez discuté.

18 R. Est-il permis à un avocat de dire à un témoin qu'il a consulté de rester dans la
19 ligne droite de ce qu'il a déposé ? Je pense que c'est ce dont M. Kilolo et moi avons
20 parlé ?

21 Q. Est-ce que vous êtes certain de cela, Monsieur ?

22 R. À moins « est-ce » que vous me dites ce que lui et moi avions dit et que vous
23 détenez.

24 Q. Je vous pose la question, Monsieur, parce que vous êtes... vous avez prêté
25 serment devant cette Chambre, et je vous donne la possibilité de dire la vérité, à cette
26 Chambre. Je vous suggère donc de saisir cette occasion, de dire à la Chambre la
27 vérité.

28 R. Ah ! Donc, vous me conseillez maintenant, Monsieur l'avocat.

1 Q. Je vous pose une question, de quoi avez-vous parlé avec M. Kilolo en ce qui
2 concerne la déposition que vous avez faite dans l'affaire *Bemba* ?

3 R. Mais ma réponse à vous tout à l'heure est claire ; je ne sais pas si vous m'avez bien
4 saisi.

5 Q. Très bien. J'accepte cette réponse.

6 Avez-vous discuté avec M. Kilolo du nombre de contacts que vous aviez
7 précédemment eu avec la Défense de M. Bemba ? Pour que ce soit clair : entre
8 le 11 septembre et le 13 septembre 2013, vous avez... est-ce que vous avez discuté de
9 cette question avec M. Kilolo ?

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Maître, nous avons eu plusieurs
11 coupures d'électricité, donc nous n'avons pas pu vous entendre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce problème est maintenant
13 résolu, je pense. Je crois qu'il serait utile que vous répétiez votre dernière question.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. Est-ce que vous avez discuté avec M. Kilolo le nombre de contacts que vous aviez
16 eu précédemment avec l'équipe de la Défense Bemba, entre le 11 septembre et le
17 13 septembre 2013... (*fin de l'intervention non interprétée*) ?

18 R. ...J'ai dit tout à l'heure que... J'ai dit tout à l'heure qu'avant que M^e Kilolo ne me
19 voie, c'est M^e Nkwebe qui m'avait vu avant. Et donc, les fois que M^e Kilolo me
20 voyait, je ne pouvais, en aucune manière, si je ne prends pas soin de noter, je ne peux
21 pas savoir combien de fois, si ce n'est dans le cadre formel du procès, je ne peux le
22 savoir peut-être comme j'ai dit tout à l'heure pour M^e Djunga, qu'il m'a rencontré au
23 début de cette année.

24 Et pour M^e Kilolo, si je l'avais rencontré dans un autre cadre, pouvais-je considérer
25 cela comme étant dans le cadre d'un procès ?

26 Et si M^e Kilolo, peut-être, dans la conversation, peut me rappeler à moi, par exemple,
27 de dire d'être précis sur le combien de fois que je l'ai rencontré, je ne vois pas en quoi
28 je ne puisse pas me permettre de l'entendre et de comparer si ce qu'il m'a dit est

1 vérifiable par rapport au nombre de fois où je l'ai rencontré.

2 Q. Je vais vous poser cette question avant de revenir sur ce point.

3 Lorsque vous avez rencontré M^e Djunga et qu'il vous demandait si vous aviez reçu
4 de l'argent ou si une influence a... avait été exercée sur vous, est-ce que vous avez
5 déclaré à M^e Djunga que vous aviez parlé à M^e Kilolo pendant la période où vous
6 déposiez dans le procès *Bemba* ? Est-ce que cette question a été évoquée ?

7 R. Je ne pense pas que M^e Djunga ait évoqué cette question. À moins que je puisse
8 revoir... je puisse revoir ma déposition, mais parce que ça... ça fait quand même
9 quelques mois de cela. Je ne l'ai pas devant moi pour me souvenir de ça. Il y avait
10 quelques questions qu'il m'a posées, mais le plus... « le » plus importante des
11 questions, c'était en rapport avec si j'ai eu l'argent, si M^e Kilolo m'a pressé à dire
12 des... des... des... des... des... des contrevérités : c'était tout. Si j'avais eu de l'argent,
13 surtout, si j'avais eu de l'argent. Et je lui ai dit que bon, ben, ma modeste vie est là,
14 mais c'est pas pour question d'argent que j'étais venu me présenter devant la CPI.
15 J'ai dit que je le ferais aussi... je le ferais aussi si jamais l'Accusation, qui m'avait
16 appelé bien avant — trois fois, bien avant les avocats de Bemba — m'avait dit de
17 comparaître dans le cadre de ce procès je le ferais volontiers, question, justement, de
18 dire la vérité.

19 Et bon, ben, ils ne l'ont pas fait et les autres ont fait. Voilà ce qui m'avait poussé à
20 être devant la Cour.

21 Q. Est-ce que vous avez discuté avec M. Kilolo du nombre de contacts précédents
22 que vous aviez eus avec la Défense, le 10 septembre 2013, le jour d'avant votre
23 déposition dans l'affaire *Bemba* ?

24 R. J'ai donné une réponse tout à l'heure, Maître ; revoyez vos notes.

25 Q. Monsieur, je vous pose la question au sujet du 10 septembre 2013 ; j'ai la
26 transcription sous les yeux, je vous en... je vous serais reconnaissant de bien vouloir
27 répondre à ma question.

28 R. Entre le 11 et le 13, tout à l'heure, vous m'avez posé la question, je crois que je

1 vous ai répondu. Je ne sais pas si le 10, le Maître et moi avons parlé de... de quelque
2 chose comme ça. Peut-être que nous en avons parlé, mais je sais pas, à moins que
3 cela me soit rappelé, peut-être par lui ou peut-être par vous qui détenez d'autres
4 vérités que je ne connais pas, parce que ça fait... ça fait quand même bien longtemps.

5 Q. Est-ce que vous avez discuté avec M. Kilolo, au cours de vos conversations avec
6 lui, entre le 10 et le 13 septembre 2013, des questions qu'il pourrait vous poser au
7 cours de votre déposition ?

8 R. Que qui pourrait me poser ?

9 Q. Est-ce qu'il a discuté avec vous des questions qu'il avait l'intention de vous poser
10 au cours de votre déposition entre ces dates, c'est-à-dire le 10 septembre 2013 et
11 le 13 septembre 2013 ?

12 R. Monsieur, je pouvais ne pas discuter avec lui de toutes ces questions, je vous ai
13 dit, tout à l'heure, que ce procès était diffusé à longueur de journée, sur les antennes
14 de télévision, ici, (Expurgé) et que ces oreilles qui sont miennes suivaient ce procès.
15 Je ne le suivais pas en irresponsable, je le suivais d'une manière d'autant plus
16 attentive que je ne pouvais pas — et en aucune manière — être surpris d'une
17 question qui pouvait venir soit de la part de l'Accusation ou de la Défense, parce
18 qu'ayant suivi plusieurs personnes qui sont intervenues, et plusieurs questions qui
19 ont été posées dans le cadre de ce procès bien avant même que je ne me présente
20 devant la Cour ...

21 Q. *(Intervention non interprétée)*

22 R. Je demande... je demande... je demande concerter mon avocat.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous avez le temps
24 nécessaire pour consulter votre avocat.

25 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

26 Entre-temps, je puis informer les parties du programme pour demain, de l'horaire.
27 Nous pouvons avoir des sessions allongées demain — nous allons voir ce que cela
28 donne — entre 9 et 11 heures et puis, ensuite de 13 heures... de 11 h 30 à 13 h 30 et

1 puis, ensuite, de 15 heures à 17 heures.

2 Je vois que cela ne vous réjouit pas particulièrement, mais enfin nous allons essayer.

3 Nous ne voulons pas forcer les choses, mais nous allons voir jusqu'où nous pouvons
4 aller.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'on peut poursuivre ?

6 R. Si c'est à moi de parler ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour que tout le monde soit
8 bien sur la même longueur d'onde, et pour que le témoin sache bien de quoi
9 l'Accusation veut parler, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter votre
10 question et le témoin sera invité à répondre.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Effectivement, j'allais répéter ma dernière
12 question au moment où vous avez demandé à consulter votre avocat.

13 Q. Ma question était la suivante : est-ce que vous avez discuté de... avec M. Kilolo de
14 votre (Expurgé)?

15 Est-ce que vous avez eu une conversation avec M. Kilolo au sujet de ce (Expurgé)
16 pendant la durée de votre déposition, c'est-à-dire en dehors de la Cour, entre
17 le 10 septembre 2013 et le 13 septembre 2013 ?

18 R. Elle... Elle n'est pas claire votre question, je ne l'ai pas bien suivie.

19 Q. Je vais d'abord commencer par (Expurgé), et puis, ensuite j'entrerai dans le détail.

20 Est-ce vous avez discuté, en dehors de la Cour, avec M. Kilolo entre le 10 septembre
21 et le 13 septembre 2013, de votre (Expurgé) pendant les événements qui
22 faisaient l'objet de l'affaire principale ?

23 R. Eh bien la... la... la question me fait un peu sourire. Mais... Mais tout le temps où
24 M^e Kilolo me... me... me... me... me voyait, on... on... on ne parlait que de... de...
25 de (Expurgé). Il y avait une autre affaire sur lequel... sur laquelle on
26 parlait, Monsieur ?

27 Q. Monsieur, nous discutons du contact téléphonique que vous avez eu avec
28 M. Kilolo pendant la période où vous déposiez dans l'affaire principale. Est-ce que

1 c'est plus clair, est-ce vous comprenez ?

2 R. Oui je... je... j'aimerais avant, peut-être, de répondre à cette question, essayer de
3 savoir un peu... un peu plus parce que tout à l'heure, vous m'avez donné un certain
4 nombre de téléphones... de numéros de téléphone. Vous voulez me dire quoi, par
5 rapport à ça, pour que je... j'aie une idée fixe, parce que bon, ben, en me balançant
6 un certain nombre de téléphones, vous n'avez rien dit sur cela et bon, ben, voilà,
7 vous êtes dans des questions ; vous voulez me dire quoi, en rapport avec ça ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est malheureux, peut-être,
9 mais on m'informe que nous devons terminer cette séance à 16 h 30 précises.

10 Nous devons donc nous arrêter ici et nous reprendrons demain matin. Nous
11 reprendrons ce sujet demain matin.

12 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à nos questions aujourd'hui.

13 Demain, nous poursuivrons votre déposition ; entre-temps gardez à l'esprit le fait...
14 gardez à l'esprit le fait que vous ne devez pas discuter de votre déposition avec qui
15 que ce soit. Est-ce que cela est bien clair pour vous, Monsieur le témoin?

16 LE TÉMOIN : Avec qui que soit, ça veut dire, Monsieur le Président ? J'ai... J'ai...
17 Avec qui que ce soit ? Avec mon épouse ? Je... je ne peux...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avec qui que ce soit à
19 l'exception de votre conseil ; est-ce que c'est clair ? C'est-à-dire vous ne pouvez parler
20 avec personne de cette déposition, sauf avec votre avocat.

21 LE TÉMOIN : Je remercie beaucoup Votre Honneur pour l'avoir dit et je pense que
22 ça a été toujours ma crainte de ne pas voir que la protection, dont question, toujours
23 par la Cour, l'ait... l'ait...l'ait aussi... l'ait toujours été aussi à la hauteur, parce que
24 j'ai toujours cru que ça a été toujours prononcé pour ne pas être mis en application à
25 la lettre.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, vous avez
28 raison.

1 Reposez-vous bien et nous nous trouverons demain et nous levons la séance. Et
2 comme je l'ai dit nous reprendrons demain à 9 h, à 9 h. Il ne nous reste que
3 10 secondes, Maître Powles.

4 Le témoin peut être accompagné en dehors de la salle de transmission. Merci
5 beaucoup, Monsieur le Président.

6 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

7 M^e POWLES (interprétation) : Je me levais simplement pour utiliser ces 10 secondes
8 qui nous restent. Vous avez indiqué, hier, que nous pourrions demander une petite
9 pause entre les contre-interrogatoires de ce témoin.

10 Je puis confirmer que ça n'est pas très probable ; nous pourrions poursuivre
11 immédiatement après l'interrogatoire principal. Donc, nous interviendrons tout de
12 suite après l'interrogatoire principal.

13 Deuxième chose je voudrais dire, si cela peut aider la Cour pour demain, nous
14 n'avons pas l'intention de passer beaucoup de temps avec ce témoin, peut-être moins
15 d'une session d'une heure et demie. Donc, cela peut peut-être permettre à la Cour de
16 modifier l'horaire annoncé. Je... Je m'en remets à la Cour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai l'impression que la
18 Chambre, et en particulier le juge Président, s'appuie sur les évaluations faites par
19 la... les parties. Donc, nous allons recommencer demain à 9 h 30 — 9 h 30 — et soyez
20 flexibles, s'il vous plaît.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 16 h 30)*

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
25 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
26 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.